

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SÉNAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

**PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations**

**DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°**

**POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F**

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

COMPTE RENDU INTEGRAL — 26° SEANCE

Séance du Jeudi 16 Juin 1966.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 834).
2. — Dépôt de projets de loi (p. 834).
3. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 834).
4. — Renvoi pour avis (p. 834).
5. — Candidatures à un organisme extraparlamentaire (p. 834).
6. — Conférence des présidents (p. 835).
7. — Réforme des comités d'entreprise. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 835).
Discussion générale : MM. Roger Menu, président et rapporteur de la commission des affaires sociales ; Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.
Art. A : adoption.
Art. B :
Amendement de M. Roger Menu. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Réservé.
L'article est réservé.
Art. 4 : adoption.
Art. 8 bis :
Amendement de M. Roger Menu. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Réservé.
Amendement de M. Gustave Alric. — MM. Gustave Alric, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Réservé.
Suspension et reprise de la séance : M. le rapporteur.

Retrait des amendements de M. Roger Menu et de M. Gustave Alric.

Adoption de l'article.

Art. B (réservé) :

Amendements de M. Michel Darras et de M. Adolphe Dutoit. — MM. Michel Darras, Adolphe Dutoit, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Antoine Courrière. — Rejet, au scrutin public.

Suppression de l'article.

Art. 9 : adoption.

Adoption du projet de loi.

8. — Durée du travail. — Adoption d'un projet de loi (p. 840).

Discussion générale : MM. Roger Menu, président et rapporteur de la commission des affaires sociales ; Adolphe Dutoit, Charles Stoessel, Michel Darras, Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

Art. 1^{er} et 1^{er} bis : adoption.

Articles additionnels (amendements de M. Charles Stoessel) :

MM. Charles Stoessel, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Retrait des articles.

Art. 2 : adoption.

Adoption du projet de loi.

9. — Convention générale de sécurité sociale entre la France et le Mali. — Adoption d'un projet de loi (p. 844).

Discussion générale : M. Michel Darras, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

10. — Convention générale de sécurité sociale entre la France et la Mauritanie. — Adoption d'un projet de loi (p. 845).

Discussion générale: M. Michel Darras, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

11. — Convention générale de sécurité sociale entre la France et la Tunisie. — Adoption d'un projet de loi (p. 846).

Discussion générale: MM. Marcel Audy, rapporteur de la commission des affaires sociales, Maurice Carrier, Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

12. — Convention générale de sécurité sociale entre la France et le Maroc. — Adoption d'un projet de loi (p. 847).

Discussion générale: MM. Marcel Audy, rapporteur de la commission des affaires sociales; Maurice Carrier, Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

13. — Régime de retraites des marins. — Adoption d'un projet de loi (p. 849).

Discussion générale: M. Bernard Lemarié, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Adoption des articles 1^{er} et 2 et du projet de loi.

14. — Indemnisation de certaines victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. — Adoption d'un projet de loi (p. 849).

Discussion générale: MM. Léon Messaud, rapporteur de la commission des affaires sociales; Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

Art. 1^{er}:

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 1^{er} bis à 10: adoption.

Art. 11:

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat

Adoption de l'article.

Art. 12 à 14: adoption.

Adoption du projet de loi.

15. — Modification de divers articles du règlement du Sénat. — Adoption d'une résolution (p. 853).

Discussion générale: M. Marcel Prélôt, rapporteur de la commission des lois.

Art. 1^{er}:

MM. le rapporteur, Antoine Courrière, Louis Namy.

Adoption de l'article.

Art. 3: adoption.

Art. 2:

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 4 et 5: adoption.

Adoption de la résolution.

Modification de l'intitulé.

16. — Transmission d'une proposition de loi (p. 855).

17. — Dépôt de rapports (p. 855).

18. — Nomination de membres d'un organisme extraparlamentaire (p. 855).

19. — Règlement de l'ordre du jour (p. 855).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 14 juin a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 64-1229 du 14 décembre 1964 tendant à faciliter, aux fins de reconstruction ou d'aménagement, l'expropriation des terrains sur lesquels sont édifiés des locaux d'habitation insalubres et irrécupérables, communément appelés « bidonvilles ».

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 204, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, relatif à la répression des infractions en matière de permis de construire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 205, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation des services médicaux du travail dans les départements d'outre-mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 206, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, portant réforme de l'adoption. (N° 92 et 134 — 1965-1966.)

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 207, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Alain Poher une proposition de loi tendant à organiser et à faciliter la « vente immobilière à tempérament ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 208, distribuée, et, s'il y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du plan, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (Assentiment.)

— 4 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. (N° 199 — session de 1965-1966), dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 5 —

**CANDIDATURES A UN ORGANISME
EXTRAPARLEMENTAIRE**

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales a fait connaître à la présidence le nom des candidats qu'elle propose pour siéger au sein du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

— 6 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Le mardi 21 juin 1966, à dix heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

- a) Réponses à six questions orales sans débat ;
- b) A partir de quinze heures :
 - 1° Réponse à une question orale sans débat ;
 - 2° Vers dix-sept heures : dépôt du rapport annuel de la Cour des comptes ;
 - 3° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au régime des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance (n° 197) ;
 - 4° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion en deuxième lecture, du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant réforme de l'adoption ;
 - 5° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'installation d'antennes réceptrices de radio-diffusion ;
 - 6° Discussion de la question orale avec débat de M. Antoine Courrière à M. le ministre de l'économie et des finances sur le financement des dépenses d'équipement des collectivités locales (n° 44).

B. — Le mercredi 22 juin 1966, à quinze heures et le soir, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

- 1° Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant l'article 29 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, relatif à la durée du service militaire ;
- 2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut du personnel accomplissant le service national actif dans le service de l'aide technique ;
- 3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut du personnel accomplissant le service national actif dans le service de la coopération ;
- 4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création de l'institution de gestion sociale des armées ;
- 5° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 64-1229 du 14 décembre 1964, tendant à faciliter, aux fins de reconstruction ou d'aménagement, l'expropriation des terrains sur lesquels sont édifiés des locaux d'habitation insalubres et irrécupérables communément appelés « bidonvilles » ;
- 6° Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, sur les sociétés commerciales.

C. — Le jeudi 23 juin 1966, à dix heures, à quinze heures et le soir, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

- 1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.
- La conférence des présidents a décidé, en application de l'article 50 du règlement, de fixer au mercredi 22 juin, à seize heures, le délai limite de dépôt des amendements à ce projet de loi ;
- 2° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi relatif aux entreprises pratiquant le crédit-bail ;
- 3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation des services médicaux du travail dans les départements d'outre-mer.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé la date du vendredi 24 juin 1966, à quinze heures, pour :

- 1° L'élection des membres de la commission mixte paritaire éventuellement chargée de proposer un texte sur le projet de loi

relatif à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

2° Suite éventuelle et fin de l'ordre du jour du 23 juin ;

3° Discussion éventuelle du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la garantie de l'emploi en cas de maternité.

Je rappelle enfin que la date du mardi 28 juin a été précédemment fixée pour la discussion des questions orales avec débat jointes de M. Courrière (n° 11) et de M. Duclos (n° 15) sur l'enlèvement de M. Ben Barka.

La conférence des présidents a d'autre part fixé à cette même date la discussion des questions orales avec débat de M. Georges Cogniot (n° 20) et de M. Edgar Tailhades (n° 46) à M. le ministre de l'éducation nationale, sur la réforme de l'enseignement supérieur, questions dont la conférence propose au Sénat de prononcer la jonction.

— 7 —

REFORME DES COMITES D'ENTREPRISE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Roger Menu, président et rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, mes chers collègues, le 28 avril dernier le Sénat a examiné en première lecture le projet de loi voté par l'Assemblée nationale modifiant la législation régissant les comités d'entreprise.

Au cours des débats, diverses modifications ont été adoptées, à savoir cinq amendements acceptés par le Gouvernement aux articles A, application de la législation aux entreprises agricoles, article 3, suite donnée aux vœux et avis des comités d'entreprise, article 4 bis nouveau, présence des membres des comités d'entreprise aux conseils de surveillance des sociétés anonymes, article 6, présence des suppléants aux réunions du comité et article 9, paiement du temps passé aux réunions par les suppléants.

Trois amendements combattus par le Gouvernement furent adoptés par le Sénat sur proposition de sa commission. Ils se situent aux articles 1^{er} B nouveau, extension de la législation aux secteurs public et nationalisé, article 4, contrôle des rémunérations de la main-d'œuvre féminine, article 8 bis nouveau, contribution minimum des entreprises au fonctionnement des comités d'entreprise. Un amendement rectifié, présenté par le Gouvernement à l'article 1^{er}, problème de l'emploi des femmes, fut également adopté, ainsi qu'un amendement sur lequel le Gouvernement avait laissé le Sénat juge, à l'article 9, utilisation du crédit d'heures par les délégués.

En seconde lecture, à l'Assemblée nationale, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales accepta tous les amendements votés par le Sénat, à l'exception de la modification de l'article 9 relatif à l'obligation faite aux membres du comité d'entreprise d'utiliser leur crédit d'heures aux seules activités relevant de leur mandat.

Elle proposa deux nouveaux amendements, le premier complétant l'article 8 bis nouveau qui prévoyait que la fixation d'un taux minimum ne pourrait avoir pour conséquence une diminution des contributions existant au 1^{er} mai 1966 ; le second d'ordre purement rédactionnel à l'article A.

En séance publique, le Gouvernement, par la voix de M. Jeaneney, ministre des affaires sociales, demanda un vote bloqué sur le texte du Sénat modifié par cinq amendements. En dehors de l'amendement de pure forme à l'article 1^{er}, le ministre des affaires sociales accepta les amendements qu'il avait déjà acceptés au Sénat, mais demanda la suppression de ceux que le Sénat avait introduits contre sa volonté. L'Assemblée nationale vota le texte qui nous est soumis actuellement.

Votre commission des affaires sociales a adopté les articles A, 4 et 9 dans le texte de l'Assemblée nationale. En revanche, elle n'a pu accepter la suppression des articles B et 8 bis pour les raisons suivantes.

L'article B a pour objet d'étendre la législation des comités d'entreprise au secteur public et nationalisé. Il avait été introduit à la suite du vote d'un amendement présenté par M. Darras et combattu par le Gouvernement. Le Sénat avait, en effet, estimé qu'il n'existait aucune raison valable de ne pas instituer des comités d'entreprise dans les entreprises nationalisées. Le Gouvernement, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, avait objecté que le personnel était déjà représenté dans les conseils d'administration et qu'il n'était donc pas nécessaire d'instituer des comités d'entreprise.

Nous n'avons pu nous rallier à cette conception et nous avons décidé le dépôt d'un amendement tendant à reprendre, d'ailleurs sous une forme différente de la première lecture, l'article B. En effet, la présence de délégués du personnel au sein du conseil d'administration des sociétés n'est qu'une disposition — entre beaucoup d'autres — de la législation que doit réformer le projet en discussion. Elle ne peut résoudre, à elle seule, les problèmes des relations entre direction de l'entreprise et personnel. Il faut un cadre élargi pour le dialogue, qui ne peut valablement s'instaurer entre un ou deux délégués du personnel, pas toujours représentatifs, et l'ensemble des autres membres du conseil d'administration.

Nous pensons que le caractère consultatif du comité d'entreprise ne risque en rien de porter atteinte à l'autorité d'un organisme de gestion des entreprises gérant un service public mais que, en revanche, une information élargie et une discussion plus complète éviteraient des conflits très fréquents entre l'Etat et ses salariés. Nous ne pouvons admettre que, pour certains organismes comme l'O.R.T.F., l'Etat se dérobe aux obligations qu'il entend imposer aux entreprises du secteur privé dans les relations entre employeurs et salariés.

Au demeurant, la rédaction que nous vous proposons permettra au Gouvernement de tenir compte, dans la rédaction des décrets prévus, des situations particulières de chaque entreprise afin d'adapter les organismes qui peuvent actuellement exister aux nouvelles obligations légales.

J'en viens à l'article 8 bis. L'intention du Sénat, en introduisant cet article, était d'assurer au comité d'entreprise un financement convenable aux œuvres qu'il a la charge de gérer. Certaines entreprises font en ce domaine des efforts considérables. Par contre d'autres, hostiles au principe même de l'institution, ne font rien. En laissant au Gouvernement le soin de déterminer par branche d'activité et catégorie le taux minimum de la contribution patronale, nous avions voulu mettre fin au régime actuel, qui fait dépendre le financement de la seule bonne volonté patronale. Le ministre des affaires sociales a marqué sa préférence au maintien de la procédure actuelle du recours aux conventions collectives et s'est opposé à notre suggestion. Sur le plan théorique, sa conception est sans doute cohérente, mais l'expérience des années passées nous laisse sceptiques sur l'efficacité de la procédure. C'est pourquoi, malgré les objections du ministre, nous maintenons notre position en déposant un amendement qui tend à reprendre l'article 8 bis dans sa rédaction initiale.

Compte tenu de ces observations, votre commission vous demande de bien vouloir modifier le texte voté par l'Assemblée nationale, en adoptant les deux amendements proposés aux articles B et 8 bis. Ainsi nous resterons fidèles à la volonté du Sénat et nous satisferons le légitime désir des travailleurs. (Applaudissements.)

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les sénateurs, vingt ans après l'institution des comités d'entreprise en 1945, le Gouvernement a pris l'initiative de rajouter et de développer cette législation pour améliorer les conditions de fonctionnement de ces comités en tirant parti de l'expérience acquise et en tenant compte des transformations intervenues depuis lors, tout en consacrant l'inspiration qui a présidé à cette création.

L'Assemblée nationale, en première lecture, puis le Sénat en première lecture, le 28 avril dernier, ont eu l'occasion de débattre de la législation régissant les comités d'entreprise et de modifier souvent profondément le texte déposé par le Gouvernement. Ce dernier a accepté de nombreux amendements et dans d'autres cas s'est incliné devant le vote de l'une ou l'autre assemblée, afin de maintenir la cohérence du texte débattu. Il a demandé à l'Assemblée nationale, en première lecture, de se prononcer par un seul vote sur le texte proposé par lui et modifié par treize amendements. Le Sénat a lui-même apporté en première lecture onze amendements au texte qui lui était transmis et l'Assemblée nationale, en

deuxième lecture, s'est prononcée également en un seul vote sur le texte du Sénat modifié par cinq amendements.

Il semble que les deux assemblées aient eu l'occasion de débattre amplement de ce texte et de lui apporter toutes les modifications qui pouvaient y être apportées d'un commun accord. Il serait maintenant préférable, me semble-t-il, que le Sénat adopte en deuxième lecture le texte voté par l'Assemblée nationale elle-même en deuxième lecture, afin de permettre la promulgation prochaine de cette réforme de la législation sur les comités d'entreprise.

Votre commission a cependant proposé deux amendements tendant à réintroduire dans le texte de l'Assemblée nationale deux articles : l'article B et l'article 8 bis, qu'elle avait votés en première lecture.

L'article B, dont M. le rapporteur vient de parler, tend à introduire les comités d'entreprise dans les entreprises du secteur public et nationalisé. Pour les raisons qui ont déjà été exposées à l'Assemblée nationale et au Sénat, notamment à cause du fait que le personnel est déjà représenté au conseil d'administration de ces entreprises et du fait qu'existent des pratiques et des dispositions statutaires et conventionnelles qui assurent aux représentants du personnel un rôle équivalent et même supérieur à celui des membres des comités d'entreprise, le Gouvernement considère que cette introduction qui, au demeurant, n'est pas demandée par les intéressés, créerait une confusion et des dualités d'attribution nuisibles et a le regret de ne pouvoir accepter cet amendement.

L'article 8 bis proposé par la commission tend à prévoir qu'un taux minimum de contribution des entreprises pour le fonctionnement des comités d'entreprise sera institué par décret.

Là encore, le Gouvernement a exposé les raisons pour lesquelles il est hostile à cette disposition. C'est la difficulté de déterminer uniformément et autoritairement une contribution minimale aux œuvres du comité, le danger de voir fixer un chiffre qui s'alignera plus ou moins sur le bas et le risque de voir ce chiffre minimal devenir une norme. C'est l'opportunité, je dirai même la nécessité, de laisser jouer en ce domaine les mécanismes contractuels. Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement ne peut que repousser cet amendement.

Mesdames, messieurs, le Gouvernement est attaché autant que tout autre au développement du travail législatif. Mais il est des moments où il faut qu'il sache prendre ses responsabilités. Il l'a fait à deux reprises devant l'Assemblée nationale et il pense que le déroulement de la discussion, tout à l'heure, l'amènera sans doute à faire de même ici. Il souhaiterait cependant qu'un geste de votre commission, se ralliant au texte de l'Assemblée nationale, le dispensât d'avoir à le faire par des moyens qui sont, certes, inscrits dans la Constitution, mais que le Sénat — il l'a montré maintes fois — n'apprécie que modérément. (Sourires.)

Le Gouvernement s'en remet, à cet égard, à la sagesse de la commission, en espérant qu'elle voudra bien lui épargner le recours à une procédure qui, au demeurant, si elle a été employée devant l'Assemblée nationale, l'a été non comme un moyen de contrainte mais comme un moyen d'achever rapidement une discussion qui a longuement duré et dans laquelle le Gouvernement est heureux de dire que l'une et l'autre assemblées ont apporté une contribution extrêmement positive. (Applaudissements au centre droit et sur divers bancs à droite.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte ou un chiffre identique.

J'en donne lecture :

[Article A.]

M. le président. « Art. A. — L'article premier de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945, modifiée par les lois n° 46-1065 du 18 mai 1946 et 50-961 du 12 août 1950, est complété par les alinéas suivants :

« Des décrets pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre chargé du travail rendront obligatoire l'institution de comités d'entreprises dans les entreprises et sociétés agricoles diverses qui, par la nature de leur activité et les conditions d'emploi et de travail de leur personnel, sont assimi-

lables à des entreprises industrielles et commerciales, ainsi que dans les organismes professionnels agricoles; ces décrets fixeront, s'il y a lieu, les conditions d'application à ces organismes et sociétés des dispositions prévues aux articles ci-après.

« Les attributions conférées, notamment par les articles 3, 9, 13-1, 18, 19, 22 et 24 ci-après, au ministre du travail et aux inspecteurs du travail sont exercées, en ce qui concerne les organismes et sociétés visés à l'alinéa précédent, par le ministre de l'agriculture et les inspecteurs des lois sociales en agriculture. »

Quelqu'un demande-t-il la parole sur cet article ?...

Je le mets aux voix.

(L'article A est adopté.)

[Après l'article A.]

M. le président. L'article B a été supprimé par l'Assemblée nationale. Par voie d'amendement, n° 1, M. Roger Menu, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article 1^{er} de l'ordonnance du 22 février 1945 est modifié et complété par les dispositions suivantes :

« Des décrets fixeront, avant le 1^{er} janvier 1968, les conditions d'application de la présente ordonnance à l'ensemble des entreprises du secteur public et nationalisé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Menu, rapporteur de la commission. Je me suis expliqué longuement sur la valeur de cet article au cours de la discussion générale. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'en reprendre la démonstration.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?...

M. Roger Menu, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. J'ai indiqué tout à l'heure au Sénat les raisons pour lesquelles le Gouvernement repoussait le cadeau qui lui était fait de fixer par décret les conditions d'application de la présente ordonnance à l'ensemble des entreprises du secteur public et nationalisé. Il n'est pas souhaitable en effet, pour les raisons que j'ai exposées tout à l'heure, d'étendre la loi actuellement proposée aux entreprises de ce secteur. J'ai fait à la commission un appel en faveur d'un bon travail législatif : afin que le texte soit voté conforme par les deux assemblées. Si la commission ne peut entendre mon appel, et je conçois que son président soit tenu par les votes, je suis obligé de demander la réserve de l'amendement.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je voudrais indiquer brièvement combien est curieuse cette procédure qui consiste à demander alternativement le vote « bloqué » sans condition à l'Assemblée nationale, puis le vote « bloqué » sous menace conditionnelle au Sénat.

Quant au fond du problème, on nous dit que les travailleurs des entreprises publiques sont supposés avoir accédé à une sorte de cogestion par leur entrée dans les conseils d'administration. En fait cette participation est bien insuffisante et les représentants des travailleurs n'ont pas, en réalité, la possibilité d'influencer véritablement sur la gestion de ces entreprises dont le grand patron est généralement soit le premier ministre, soit le ministre des finances.

De toute façon, on nous a répété que les comités d'entreprise n'avaient pas à intervenir dans la gestion, que leur objet était de s'occuper d'autres problèmes, d'associer le personnel à la gestion des œuvres sociales, bien sûr, mais aussi de lui permettre de prendre mieux connaissance des problèmes de l'entreprise, de lui permettre aussi d'émettre un avis en cas de reconversion, de licenciements, de compression d'effectifs, d'émettre un avis quant à la durée du travail. Or, ces problèmes-là se posent aussi dans les entreprises publiques et nationalisées et on n'en traite pas à l'échelon des conseils d'administration.

En définitive, c'est une procédure bien curieuse, je le répète, que celle qui consiste à invoquer — c'est ce que nous verrons faire tout à l'heure — un article de la Constitution qui permet au Gouvernement de demander un vote unique. Cet article a été fait pour quelle raison ? Pour éviter que des amendements ne viennent dénaturer un texte du Gouvernement et en faire une sorte de monstre dans lequel le Gouvernement ne reconnaît pas son enfant. Pour empêcher cela le Gouvernement opposerait cette procédure du vote « bloqué », mais en l'occurrence elle ne devrait pas jouer puisque, au contraire, nous demandons au Gouver-

nement, patron des entreprises publiques, de commencer par faire là où il est le patron ce qu'il estime utile, nécessaire, raisonnable dans les entreprises privées.

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. Michel Darras. Je pense donc que la procédure que l'on veut essayer de vous imposer n'est absolument pas fondée et j'insiste encore pour que les comités d'entreprise, dont on a indiqué les avantages — avantages bien futurs et bien aléatoires du reste — qu'ils peuvent apporter dans le secteur privé, soient aussi institués, comme le voulait l'ordonnance de 1945, dans le secteur public et nationalisé. Encore une fois, il n'y a pas de raison pour que l'Etat ne commence pas par faire chez lui ce qu'il estime utile ailleurs. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je ne méconnaissais pas qu'il puisse y avoir un problème de fond. Si le Gouvernement estime que ce texte doit se limiter aux entreprises privées, c'est que chaque chose doit être faite en son temps et peut-être n'est-il pas de très bonne méthode législative d'étendre, simplement par la voie d'un article, le bénéfice d'une loi à une catégorie pour laquelle elle n'avait pas été prévue.

Ou bien les nationalisations ont été quelque chose de complètement inutile, ou bien l'on ne peut pas assimiler purement et simplement l'entreprise publique à l'entreprise gérée par un patron privé. Je m'étonne que, de ce côté-ci de l'assemblée (l'orateur désigne la gauche), on ne saisisse pas qu'il est impossible d'étendre purement et simplement des règles faites pour les entreprises privées à des entreprises dirigées par l'Etat.

Quant au problème de forme, je répète que l'usage du vote bloqué a pu apparaître contraignant à certains moments, et je n'en disconviens pas. Mais, s'il est un texte pour lequel le vote bloqué est justifié, c'est bien celui-ci, pour lequel le Gouvernement a largement tenu compte des travaux faits dans les deux assemblées. Notamment le vote bloqué a été demandé à l'Assemblée nationale en deuxième lecture sur le texte tel qu'il avait été voté par le Sénat, modifié seulement par cinq amendements.

A moins de s'éterniser en un dialogue de sourds qui dépasserait les limites de la présente session, le débat doit se terminer aujourd'hui, et cela par le vote d'un texte qui comporte des concessions réciproques.

C'est vraiment par considération pour les sentiments de cette assemblée, dont je sais qu'elle n'aime pas le vote bloqué en lui-même, même si elle en reconnaît la nécessité constitutionnelle, que je me suis tourné vers le président de la commission, souhaitant qu'un libre consensus des deux assemblées apporte aujourd'hui un vote conforme d'un projet qui, s'il n'était pas voté ce soir, risquerait de basculer au-delà des limites de la session et de voir ainsi son application retardée.

Je fais mon devoir en demandant la réserve. La commission en tirera telles conclusions qu'elle voudra ; je ne veux pas contraindre à cet égard son président. Je demande simplement que l'on adopte tout ce qui est hors de litige et, si la commission veut ensuite examiner les points contestés, il lui appartiendra de le faire ; le Gouvernement demandera le vote unique seulement au terme du débat.

M. le président. Soyons très clairs. La discussion de l'amendement a eu lieu, le Gouvernement demandera seulement à la fin du débat l'application du vote unique. Il sollicite maintenant la réserve de l'amendement.

Monsieur le rapporteur, êtes-vous bien d'accord sur cette procédure ?

M. Roger Menu, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1 est donc réservé.

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Le deuxième alinéa du d) de l'article 3 de l'ordonnance du 22 février 1945, modifié par la loi du 16 mai 1946, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Au moins une fois par an le chef d'entreprise présente au comité d'entreprise un rapport d'ensemble sur l'activité de l'entreprise, le chiffre d'affaires, les résultats globaux de la production et de l'exploitation, l'évolution de la structure et du montant des salaires, les investissements, ainsi que sur

ses projets pour l'exercice suivant. Il soumet, en particulier, au comité un état faisant ressortir l'évolution de la rémunération moyenne, horaire et mensuelle, au cours de l'exercice par rapport à l'exercice précédent. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

[Article 8 bis.]

M. le président. L'article 8 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 2, M. Roger Menu, au nom de la commission des affaires sociales, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Des décrets fixeront le taux minimum de contribution des entreprises pour le fonctionnement des comités d'entreprises ; ces taux pourront varier par branches d'activités et par catégories d'entreprises. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Menu, rapporteur. J'ai déjà développé cet amendement au cours de la discussion générale, je n'y reviens pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. J'ai dit tout à l'heure dans la discussion générale les raisons pour lesquelles le Gouvernement est hostile à cet amendement. Je voudrais attirer l'attention du Sénat et des membres de la commission, une nouvelle fois, sur ces raisons. Chacun sait que, lorsqu'on institue un taux minimum, ce que l'article 8 bis nous demande de faire, pour la contribution au fonctionnement des comités d'entreprise, on tient compte de ce qui se fait et d'un taux moyen apprécié suivant les entreprises qui peuvent véritablement faire le moins et il y a tout lieu de craindre que, dans beaucoup d'entre elles, ce taux ne soit inférieur à celui qui est pratiqué. N'en doutez pas, à partir du moment où ce taux sera un taux minimum, l'alignement se fera par le bas, certains étant trop contents de pouvoir dire qu'ils s'appuient sur un texte gouvernemental pour éviter de continuer leurs efforts. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement ne souhaite pas qu'on lui donne ce pouvoir de fixer par décret un taux minimum et préfère laisser se poursuivre sur ce point les délibérations dans un cadre contractuel, conforme d'ailleurs aux conventions collectives. Le Gouvernement, là encore, demande à la commission de ne pas insister pour lui permettre éventuellement de revoir sa position et il souhaite la réserve de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Menu, rapporteur. Nous acceptons la réserve de l'amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 2 est donc réservé.

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — L'article 14 de l'ordonnance du 22 février 1945, modifié par la loi du 16 mai 1946, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 14. — Le chef d'entreprise est tenu de laisser aux membres titulaires du comité d'entreprise et, dans les entreprises de plus de 500 salariés, aux représentants syndicaux au comité d'entreprise prévus à l'article 5, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, dans la limite d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut excéder vingt heures par mois. Ce temps leur est payé comme temps de travail.

« Le temps passé par les membres titulaires et suppléants aux séances du comité et de la commission prévue à l'alinéa 3 de l'article 2 est également payé comme temps de travail. Il n'est pas déduit des vingt heures prévues à l'alinéa précédent pour les membres titulaires.

« En ce qui concerne les représentants syndicaux prévus à l'article 5, le temps passé aux séances du comité leur est payé comme temps de travail et n'est pas déduit, dans les entreprises de plus de 500 salariés, des vingt heures prévues au premier alinéa. »

Par amendement n° 3, M. Alric propose au 2° alinéa de cet article, après les mots : « ... le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions », d'insérer les mots : « dans le cadre des activités du comité.

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Alric,

M. Gustave Alric. Cet amendement a été voté en première lecture par le Sénat. La commission y était opposée, affirmant que dans la pratique les heures accordées aux délégués syndicaux pour exercer leur mandat devaient l'être évidemment dans le cadre de l'activité du comité d'entreprise, qu'il était inutile de le préciser et que mon amendement était donc superflu. M. le ministre Jeanneney ne s'est pas opposé à cet amendement ; il m'a dit, lui aussi, qu'il l'estimait inutile, ce à quoi j'ai répondu que mon amendement n'avait qu'un objet, celui de rassurer des gens qui éprouvaient des craintes peut-être non fondées, mais qu'il valait mieux apaiser ces craintes pour que finalement les choses fussent claires parce que souvent elles vont mieux en le disant qu'en ne le disant pas, surtout lorsque personne ne s'y oppose.

Finalement, l'amendement a été voté, M. Jeanneney ne s'y étant pas opposé et disant qu'il laissait le Sénat libre.

Dans ces conditions, je suis étonné qu'il n'ait pas été repris à l'Assemblée nationale puisque ce n'était pas contre la volonté du ministre qu'il avait été adopté. Mais enfin, c'est ce qui s'est passé là-bas.

Ce qui m'inquiète le plus, c'est que tout le monde m'a dit que cet amendement était inutile, parce que cette disposition allait de soi et qu'il était inconcevable qu'on puisse faire autrement. Or, qu'a dit le rapporteur à l'Assemblée nationale pour expliquer que la commission n'acceptait pas l'amendement ?

La commission a dit : « Nous repoussons cet amendement parce qu'il est inutile et restrictif. » Je ne sais si vous appréciez la légère contradiction qui existe entre ces deux points de vue. Si vraiment l'amendement est inutile, nous sommes à la rigueur rassurés. Mais, s'il y a des personnes qui déclarent que l'amendement est restrictif, cela signifie qu'elles pensent qu'il empêche quelque chose.

J'avoue que je ne comprends plus et que ce mot « restrictif » m'inquiète beaucoup.

Dans ces conditions, je comprends bien que vous ne pouvez pas accepter l'amendement et que vous me déclarerez peut-être aussi, comme l'a dit M. le ministre, que cela va de soi. Eh bien ! il suivra le sort des autres. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Roger Menu, rapporteur. La commission s'est prononcée contre l'amendement de M. Alric.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je vais faire appel à l'esprit de conciliation de M. Alric et essayer de donner un aliment à cette conciliation.

Je ne prends pas à mon compte, bien entendu, le rapport de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale et je donne volontiers acte à M. Alric que sur ce point M. Jeanneney s'en était remis à la sagesse du Sénat.

Cet amendement, l'Assemblée nationale et sa commission des affaires sociales l'ont repoussé en estimant qu'il apportait une précision inutile et restrictive.

Tout en ne prenant pas à mon compte cette affirmation, je voudrais en faire l'exégèse. Je crois que l'amendement apporte effectivement une précision inutile, mais qu'il risque d'être interprété dans un sens restrictif qui dépasserait probablement la pensée de M. Alric. En effet, la formule « dans le cadre des activités du comité » peut être gênante si elle tend à limiter le crédit d'heures aux séances du comité d'entreprise et certains peuvent être tentés de l'interpréter de cette manière alors qu'on peut estimer légitime que le crédit d'heures s'étende à la préparation des séances par les délégués syndicaux. Le Gouvernement estime évident que le crédit d'heures ne peut servir qu'aux activités qui se déroulent dans le cadre du comité et non à autre chose. Je le dis officiellement devant cette assemblée, cette déclaration fera partie des travaux préparatoires et j'ajoute que, si besoin en était, cette précision pourrait être apportée par la voie d'une circulaire ministérielle. C'est pourquoi, pour éviter que la navette ne se prolonge, je demande à M. Alric, compte tenu des assurances que je lui donne, de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Gustave Alric. Les assurances que vous me donnez, monsieur le secrétaire d'Etat, sont évidemment très satisfaisantes. Si la commission retire ses amendements, je ne maintiendrai pas le mien. (Sourires.)

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Dans ces conditions, je demande la réserve de l'article 9 et de l'amendement de M. Alric.

M. Roger Menu, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Menu, rapporteur. Je suis obligé de demander au Sénat s'il veut bien accepter de suspendre ses travaux pendant une dizaine de minutes pour permettre à la commission de délibérer sur les réserves qui viennent d'être formulées par M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Le Sénat a entendu la proposition de M. le rapporteur.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures quarante minutes, est reprise à quinze heures cinquante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Menu, rapporteur. La commission reconnaît l'effort de compréhension qui a été manifesté par le Gouvernement lors de la première lecture du projet de loi. Devant cet effort, elle est décidée à faire de même. Elle souhaiterait simplement que le Gouvernement puisse lui donner en séance publique l'assurance que le problème soulevé par le premier amendement à l'article B puisse faire l'objet d'études sérieuses car il s'agit véritablement d'une question importante.

Compte tenu de ces informations, la commission m'a demandé de retirer les deux amendements qu'elle avait déposés.

M. le président. La parole est à M. Alric.

M. Gustave Alric. Je crois m'être bien fait comprendre tout à l'heure. J'ai dit que, si la commission retirait ses amendements, je retirerais le mien, ce que je fais.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je donne bien volontiers à M. le président de la commission l'assurance qu'il m'a demandée. Le problème est posé et le mérite en revient au Sénat. Je ne suis pas sûr qu'il le soit par les intéressés ; mais, à partir du moment où le Sénat l'a posé, le Gouvernement l'examinera avec la plus grande attention et lui consacrera l'étude approfondie qu'il mérite.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. J'ai demandé la parole, non pas pour répondre à M. le secrétaire d'Etat — je vais cependant le faire en même temps — mais pour dire qu'au nom du groupe socialiste je reprends l'amendement n° 1 à l'article B.

En effet, sur ce point comme sur d'autres, vous voulez, monsieur le secrétaire d'Etat, pour aller vite, mettre d'accord l'Assemblée nationale et le Sénat. Or, j'ai relevé au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale ce que déclarait M. René Caille, rapporteur de la commission saisie au fond, qui appartient à la majorité de l'autre Assemblée. M. Caille disait ceci : « Le problème posé par l'extension du champ d'application de la loi sur les comités d'entreprises au secteur public et nationalisé avait, en juin dernier, au cours de la première discussion engagée au sein de la commission et en séance publique, fait l'objet de notre part d'une appréciation fondamentalement différente de celle que vient de nous soumettre M. le ministre. »

En fait, vous ne voulez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, mettre l'Assemblée nationale et le Sénat en accord entre eux. Vous voulez les forcer tous deux à être d'accord avec vous-même. Vos appels à la conciliation sont absolument unilatéraux.

Que demandions-nous ? Nous demandions tout simplement que l'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 février 1945 fût modifié et complété par les dispositions suivantes : « Des décrets fixeront, avant le 1^{er} janvier 1968, les conditions d'application de la présente ordonnance... » — l'ordonnance de 1945 s'appliquait bien à l'ensemble des entreprises — « ... à l'ensemble des entreprises du secteur public et nationalisé. »

Nous ne contestons nullement ce qui existe dans ces entreprises en matière de conseil d'administration, d'œuvres sociales, de comités à la production dans certaines d'entre elles, mais nous disions, comme le rapporteur à l'Assemblée nationale, j'y insiste, et je le cite à nouveau : « ...que les comités d'entreprises créés pour assurer une coopération entre les employeurs et les employés doivent également être à même de jouer leur rôle dans le secteur public et nationalisé. »

En fait, monsieur le secrétaire d'Etat — j'ai le regret de vous le dire — vous pratiquez dans les entreprises dont vous êtes le patron le même refus d'un véritable dialogue que celui dont vous usez avec le Parlement.

C'est la raison, peut-être la plus importante, pour laquelle le groupe socialiste maintient son amendement à l'article B. (Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.)

M. Adolphe Dutoit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dutoit.

M. Adolphe Dutoit. En première lecture, le groupe communiste avait déposé un amendement tendant à l'extension des comités d'entreprises au secteur public et nationalisé. Nous avons été amenés à retirer cet amendement en faveur de celui de M. Darras qui allait dans le même sens et qui était devenu ensuite celui de la commission unanime.

En raison de ce qui vient de se produire aujourd'hui, par suite de la capitulation de la majorité de la commission devant les menaces ministérielles, je me permets de reprendre cet amendement, comme vient de le faire M. Darras, afin que le Sénat se prononce par oui ou par non sur l'extension au secteur public et nationalisé du bénéfice des comités d'entreprises. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. On parle de dialogue, de concession. Je remercie la commission de celle qu'elle a bien voulu faire et je suis certain que tout observateur impartial jugera que le Gouvernement a largement tenu compte, dans toute la délibération de ce projet de loi, des désirs et des positions du Sénat. Mais, dès qu'une concession est faite — j'en ai fait moi-même plusieurs dans cette Assemblée depuis que j'y viens — on entend immédiatement parler de capitulation, comme si le Gouvernement devait toujours s'en remettre aux sentiments de certains.

M. Antoine Courrière. Ce n'est pas vous, c'est votre collègue à l'Assemblée nationale.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Monsieur Courrière, je ne vous interromps jamais et vous m'interrompez toujours. Si vous voulez instaurer un dialogue, chaque fois que vous voudrez m'interrompre je demanderai à M. le président de bien vouloir vous en donner l'autorisation.

M. Antoine Courrière. Mon interruption était tellement brève qu'il m'a paru inutile de demander l'autorisation de vous interrompre.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Si c'était inutile, taisons-nous. Alors que j'avais initialement l'intention de demander un vote bloqué, je fais confiance à la majorité de cette assemblée et lui demande, afin de ne pas retarder peut-être d'une session le vote du projet de loi, de suivre sa commission et de repousser l'amendement n° 1 repris par MM. Darras et Dutoit. (Applaudissements au centre droit et sur divers bancs à droite.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repris par MM. Darras et Dutoit, tendant à rétablir l'article B, que la commission a retiré et auquel le Gouvernement s'oppose.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 29) :

Nombre des votants	260
Nombre des suffrages exprimés	259
Majorité absolue des suffrages exprimés	130
Pour l'adoption	71
Contre	188

Le Sénat n'a pas adopté.

M. Adolphe Dutoit. Il a eu tort !

M. le président. L'article B demeure donc supprimé.

Je rappelle que la commission a retiré son amendement n° 2 qui tendait à rétablir l'article 8 bis.

L'article 8 bis demeure donc également supprimé.

L'amendement n° 3 présenté par M. Alric à l'article 9 a également été retiré par son auteur.

Je mets aux voix l'article 9 dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

(L'article 9 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Adolphe Dutoit. Le groupe communiste s'abstient.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

DUREE DU TRAVAIL

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la durée du travail et modifiant l'article 3 de la loi n° 46-283 du 25 février 1946. [N° 148 et 198 (1965-1966).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Roger Menu, président et rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission des affaires sociales du Sénat est pleinement consciente de l'importance du problème posé par la durée du travail salarié. Elle en reconnaît aussi toute la complexité.

Lors de la discussion du IV^e Plan, puis de celle du V^e, j'avais eu l'honneur de rappeler, en son nom, quelles étaient les données du problème et les solutions qui pouvaient être envisagées : réduction de la durée hebdomadaire, avec un ou deux jours de repos, allongement des congés payés, abaissement de l'âge de la retraite.

Nos préférences allaient à la réduction du travail hebdomadaire car nous connaissions les conséquences néfastes des horaires excessifs. Mais nous souhaitions que fussent mises à l'étude les autres solutions sans attendre la poussée des événements qui deviendront de plus en plus pressants.

Nous connaissons les répercussions que la réduction du temps de travail peut avoir à une époque où la scolarisation se trouve prolongée, où la population active doit faire face à des charges sans cesse accrues pour satisfaire les besoins croissants d'une population en augmentation constante.

Nous savons qu'il est difficile de concilier une réduction de la durée du travail et une amélioration du niveau de vie. Mais nous estimons que l'on ne tient pas suffisamment compte des effets compensatoires d'une politique valable de réduction des horaires ni du fait que les formes nouvelles de la vie et du travail enchaînent l'homme qui aspire à plus de détente et à plus de repos.

Réduire la durée du travail sans nuire à l'équilibre et à la croissance économique du pays, cela revient à mettre l'économie au service de l'homme. La plupart des pays étrangers l'ont compris et y sont parvenus, sans préjudice majeur pour leur économie nationale. Reconnaissons que la France connaît un sérieux retard dans ce domaine.

Certes, le V^e Plan a prévu, trop timidement à nos yeux, les modalités d'une réduction de la durée du travail. Il envisage, en particulier, un écourttement des horaires excessifs en abaissant le plafond des heures supplémentaires autorisées de

soixante à cinquante-quatre heures. Tel est l'objet du projet de loi soumis à notre attention. Nous louons le Gouvernement de ne pas avoir tardé à déposer son texte, mais nous devons constater qu'il est, à lui seul, insuffisant à résoudre le problème de la réduction de la durée du travail.

L'abaissement de la durée du travail est une aspiration fondamentale des travailleurs.

Au XIX^e siècle, les ouvriers travaillaient douze à quatorze heures par jour au prix d'une usure prématurée de l'organisme et d'un raccourcissement de la vie humaine.

La réduction de la journée de travail peut être considérée comme une des améliorations essentielles intervenues dans la vie des travailleurs. Deux grandes étapes ont marqué cette évolution : la loi du 29 avril 1919 qui instituait la journée de huit heures, et la loi du 21 juin 1936 qui posait le principe de la semaine de quarante heures.

Actuellement, la durée hebdomadaire du travail est régie par la loi du 25 février 1946 qui prévoit que des heures supplémentaires peuvent être effectuées au-delà de la durée hebdomadaire légale de quarante heures, après autorisation de l'inspection du travail, dans la limite maximum de vingt heures par semaine. Les heures supplémentaires sont rémunérées à un tarif majoré de 25 p. 100, de la quarante et unième heure à la quarante-huitième heure inclusivement, de 50 p. 100, au-delà de quarante-huit heures.

La durée moyenne hebdomadaire du travail a d'abord connu une chute considérable. Entre 1900 et 1938, elle est tombée de soixante heures à trente-neuf heures et demie. Depuis 1944, elle enregistre, par contre, une augmentation importante ; les impératifs de la reconstruction et d'accroissement de la production ayant justifié le maintien d'un haut niveau d'activité. La durée hebdomadaire moyenne est passée de quarante-cinq heures en 1947-1949 à quarante-six heures et demie en 1961-1963 et à quarante-cinq heures trente-six minutes en 1965.

On ignore actuellement le nombre de salariés soumis à l'horaire plafond des soixante heures. Par contre, on connaît la proportion des ouvriers occupés dans des établissements dont l'horaire atteint ou dépasse cinquante-trois heures par semaine. Depuis plusieurs années, cette proportion oscille autour de 10 p. 100 de l'ensemble des activités et accuse des variations de 9 à 13 p. 100. Les horaires élevés sont fortement concentrés dans un certain nombre de branches professionnelles : bâtiment et travaux publics, certaines branches des industries agricoles et alimentaires, transports routiers, industries extractives autres que les charbonnages.

Il convient aussi de remarquer que les horaires de travail sont variables entre régions, entre hommes et femmes et suivant les catégories professionnelles.

La comparaison avec les pays étrangers est totalement à l'avantage de ces derniers. Sur le plan européen, la durée annuelle de travail dans les industries manufacturières françaises est supérieure de 4 à 6 p. 100 à celle correspondante en Allemagne et en Belgique, par exemple. Elle est sensiblement la même en Italie et aux Pays-Bas. De 1961 à 1963, la durée moyenne hebdomadaire a diminué de 2,2 p. 100 en Allemagne alors qu'elle augmentait de 0,7 p. 100 en France.

Ceci montre éloquentement que la France connaît une durée élevée, voire même anormale de la durée du travail et cette durée n'a pas diminué depuis vingt ans. Contrairement à ce qui se passe en d'autres nations européennes, le travailleur français n'a pas bénéficié, en ce domaine, des immenses progrès de la productivité.

Cependant, tant pour des raisons économiques que sociales, une diminution s'impose.

Sur le plan social, les effets d'une trop longue journée de travail agissent durement sur la santé des travailleurs ; le caractère répétitif et la cadence élevée du travail moderne accroissent considérablement la tension nerveuse. D'après les médecins du travail, une légère réduction de la cadence et de la durée journalière du travail serait plus bénéfique à la santé qu'une semaine supplémentaire de congés payés.

De plus, à la durée du travail proprement dite s'ajoute la durée des déplacements entre le domicile et le lieu de travail. On évalue celle-ci, en moyenne, à une heure trente minimum dans la région parisienne. Ceci fait que le travailleur est souvent absent de chez lui plus de douze heures par jour. Il paraît alors difficile que ce travailleur puisse consacrer le peu de temps qui lui reste aux loisirs et à la promotion sociale qui devrait lui permettre de compenser une formation insuffisante et de s'adapter aux changements économiques.

Il en est de même sur le plan économique. Les études qui ont pu être faites montrent qu'une réduction de la durée de travail entraînerait un accroissement des disponibilités de main-d'œuvre dans certains secteurs, surtout chez les femmes. En effet, dans

les pays industrialisés, on remarque une corrélation très nette entre le taux d'activité des femmes et la durée du travail.

La baisse de l'absentéisme et celle du nombre des accidents du travail est aussi un fait certain. Les experts ont calculé qu'en Norvège la baisse de l'absentéisme compensait, à concurrence de 12 p. 100, la réduction intervenue dans la durée du travail.

La diminution de la fatigue provoque presque automatiquement une amélioration du rendement. Selon des observations récentes faites sur des travaux de pénibilité moyenne, une baisse de 10 p. 100 de la journée de travail — passage de dix à neuf heures — entraîne une baisse de rendement de 3,2 p. 100 seulement, c'est-à-dire que la réduction de la durée du travail se trouve compensée à plus de 65 p. 100. Cette compensation diminue lorsque l'on passe de neuf à huit heures et huit à sept heures.

Enfin, une meilleure organisation du travail et une meilleure utilisation de la main-d'œuvre s'imposent aux chefs d'entreprises en cas de réduction de la durée du travail. L'accroissement de la productivité horaire est très sensible dans les pays d'Europe qui ont connu une réduction de la durée du travail ces dernières années.

Dans son excellent rapport devant l'Assemblée nationale, M. Herman indique que la commission d'enquête norvégienne ayant pour but d'examiner les conséquences de réduction hebdomadaire a conclu qu'une diminution de la durée du travail de 5 p. 100 a déclenché un accroissement exceptionnel de la productivité de 2 à 3 p. 100. Ainsi, les effets de la réduction du travail sur la production auraient été compensés à plus de 50 p. 100.

Le projet de loi tel qu'il nous est soumis s'inscrit dans le cadre du V^e Plan. Celui-ci dit en effet : « En ce qui concerne la durée du travail, qui est évidemment liée au volume de la production, les études récentes confirment la prévision faite dans le rapport sur les options, selon laquelle une croissance économique au taux de 5 p. 100 par an ne serait pas incompatible avec une réduction spontanée de l'horaire hebdomadaire qui atteindrait une heure trente en moyenne de 1962 à 1970. Elles permettent, d'autre part, de valider l'option envisagée en faveur de l'abaissement de l'horaire hebdomadaire maximum autorisé. Cet horaire maximum passera de soixante à cinquante-quatre heures par semaine. »

Ainsi, l'abaissement moyen de une heure trente de la durée hebdomadaire du travail est à l'état de prévision ; il devrait se faire spontanément d'ici 1970. Par contre, l'écartement des heures excessives de soixante à cinquante-quatre heures par semaine se fera par voie légale. C'est ce projet de loi que nous avons à étudier aujourd'hui.

Le texte du Plan prévoyait encore que la réduction de la durée hebdomadaire devrait s'appuyer sur les lignes de conduite suivantes : abaissement substantiel : une réduction d'une ou deux heures par semaine serait sans effet sensible sur les conditions de travail et de vie des salariés ; dispositions simples, générales et comportant le minimum d'exceptions ; souplesse des modalités d'application, compte tenu des deux impératifs précédents.

Il proposait enfin un système « dans lequel le plafond de cinquante-quatre heures constituerait une limite, non pour la durée du travail de chaque semaine, mais pour la moyenne des durées hebdomadaires effectuées sur un certain nombre de mois ».

Le projet gouvernemental répond très exactement aux prescriptions du V^e Plan.

Le Conseil économique et social a examiné le texte dans sa séance du 30 mars 1966. Tout en approuvant l'initiative du Gouvernement, il a estimé celle-ci trop modeste, eu égard à l'importance du problème soulevé et aux lacunes que comporte le projet.

Le projet fut ensuite examiné par l'Assemblée nationale qui le vota, à l'unanimité, en lui apportant quelques amendements, le 25 mai dernier.

Ainsi le projet se présente comme une modification de la loi du 25 février 1946 sur les heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire légale de quarante heures.

Tout en regrettant la portée limitée du projet de loi, la commission a constaté sa conformité avec les objectifs du V^e Plan. Elle fait toutefois certaines observations dont voici les plus importantes.

En ce qui concerne le plafond de soixante heures, le projet de loi donne la possibilité d'organiser sur un nombre important de semaines une durée de travail dont le maximum peut encore atteindre soixante heures, mais dont la moyenne hebdomadaire ne devra pas dépasser cinquante-quatre heures.

Si nous tenons compte des quatre semaines de congés payés, nous aurons quatre tranches de douze semaines et la durée

moyenne du travail ne devra pas dépasser cinquante-quatre heures pendant la durée de chaque tranche. Il est alors facile de prévoir qu'une entreprise pourra travailler six semaines pendant soixante heures et six semaines pendant quarante-huit heures. Or, soixante heures par semaine, cela représente dix heures de travail par jour avec un seul jour de repos.

Votre commission juge cela excessif. C'est pourquoi elle ne peut considérer la mesure proposée que comme un pallier conduisant vers une réduction plus substantielle du temps de travail. L'abaissement des horaires trop élevés devrait être complété par une réduction généralisée de la durée hebdomadaire.

Mais nous savons aussi que le problème de la réduction du temps de travail ne peut être résolu sans tenir compte de l'ensemble des conditions dans lesquelles s'effectue ce travail. Si, dans les circonstances présentes, le recours aux heures supplémentaires et aux horaires élevés est si répandu c'est que cela apporte aux travailleurs des suppléments de ressources jugées indispensables à l'équilibre des budgets familiaux. Réduire les horaires ne peut être considéré comme un progrès authentique que dans la mesure où, à temps de travail réduit, correspondent les mêmes rémunérations salariales. La loi du 21 juin 1936 le prévoyait ainsi. Le caractère général de la loi soumise à notre approbation, la diversité des entreprises, les injustices qui pourraient être commises entre les entreprises ou contre les travailleurs rendent impossible l'intégration dans le projet de loi d'une telle disposition. Mais le problème ne peut pas être ignoré et devrait trouver sa solution par voie contractuelle.

J'en viens à la question des dérogations. Malgré la souplesse du système des cinquante-quatre heures en douze semaines, le Gouvernement a estimé nécessaire d'autoriser des dérogations, à titre exceptionnel, dans certains secteurs, dans certaines entreprises ou dans certains régimes. Les modalités de ces dérogations seront fixées par décret.

S'il était nécessaire de prévoir des exceptions à la règle pour éviter qu'un secteur ou une région ne connaisse, à un moment donné, une pénurie de main-d'œuvre génératrice d'augmentation du coût de la vie, il faut rester très attentif à ce que, par le jeu de dérogations trop étendues, le bénéfice de la réforme ne soit réduit à néant.

Votre commission approuve donc l'amendement, adopté par l'Assemblée nationale, qui prévoit que « le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, donnent leur avis sur ces dérogations. Cet avis est transmis à l'inspection du travail ».

Pour que les prescriptions légales soient sérieusement observées, il ne suffit pas que le projet de loi soit techniquement parfait, il faut encore que les moyens de contrôle destinés à en assurer l'application correcte soient efficaces. Cela suppose un renforcement des moyens par trop réduits dont dispose actuellement l'inspection du travail. On ne saurait trop insister sur ce point.

La durée du travail en agriculture est régie par la loi du 10 mars 1948. Compte tenu des conditions particulières du travail agricole, celui-ci est limité à 2.400 heures pour une année de 300 jours de travail. Les heures supplémentaires doivent être justifiées par des travaux urgents ou les nécessités de main-d'œuvre.

Nous ne pouvons ignorer certains horaires en agriculture, où le travail dure dix, douze et même quatorze heures en période de récoltes. C'est pourquoi le Conseil économique et social a souligné combien il était regrettable que la limitation de la durée du travail ne soit pas étendue à l'agriculture.

L'Assemblée nationale a longuement discuté de la question et s'est efforcée d'y trouver une première solution. Il lui est apparu possible d'étendre le bénéfice des dispositions du projet de loi aux entreprises et sociétés agricoles qui, « par la nature de leur activité et les conditions d'emploi et de travail de leur personnel, sont assimilables à des entreprises industrielles et commerciales, ainsi que dans les organismes professionnels agricoles ».

Cette disposition est celle qui fut récemment adoptée dans le cadre de la loi sur les comités d'entreprises.

L'amendement voté par l'Assemblée nationale constitue l'article 1^{er} bis nouveau. Votre commission approuve totalement la modification proposée.

Nous faisons nôtres les conclusions du Conseil économique et social, qui s'exprimait ainsi dans l'avis formulé le 30 mars 1966 :

« En adoptant la loi du 21 juin 1936, le législateur avait placé la France en tête du progrès social parmi les grandes nations industrielles.

« Depuis cette date, aucun texte n'a été publié apportant une amélioration sensible en ce qui concerne la durée du travail.

« Ainsi, trente années de progrès technique n'ont pas permis d'améliorer les conditions de vie des travailleurs en leur assurant une réduction de la durée hebdomadaire du travail, tout en maintenant un salaire suffisant, alors que cette réduction a été amorcée en d'autres pays, ainsi que le préconise l'Organisation internationale du travail.

« Le projet de loi qui nous est proposé ne peut être considéré que comme une première étape vers une réduction de la durée du travail, qui est une condition essentielle de l'équilibre de la vie professionnelle, familiale et sociale des travailleurs. »

Sous le bénéfice de ces observations, ne voulant pas retarder l'application de la loi, votre commission des affaires sociales vous propose d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale, tel qu'il nous est proposé. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Dutoit.

M. Adolphe Dutoit. Monsieur le président, mesdames, messieurs, depuis vingt ans, en dépit de l'accroissement de la productivité et du rendement du travail, on peut dire que la durée hebdomadaire du travail s'allonge. Plus de la moitié des salariés font actuellement plus de quarante-huit heures par semaine, beaucoup effectuent plus de cinquante heures et même plus de soixante heures par semaine.

Il faut ajouter à cela l'allongement, officiellement reconnu maintenant, de la durée du trajet. C'est en France, pays précurseur de la semaine de quarante heures, que la durée annuelle du travail est la plus longue parmi tous les pays du Marché commun.

Les conséquences de cette durée excessive du travail, jointes à l'accroissement considérable de son rythme, s'inscrivent dans les statistiques médicales et constituent un grave danger pour la santé des travailleurs.

Il y a quelques années, on a justifié les campagnes en faveur de la productivité par la perspective, notamment, de la réduction du temps de travail. Plus le gâteau sera gros, disait-on aux travailleurs, plus la part des ouvriers sera importante. Mais c'est le contraire qui s'est produit. Il est impossible de soutenir aujourd'hui que l'on ne peut réduire la durée du travail, devenue si élevée, alors qu'elle était de quarante heures en 1938 et que, depuis, la production industrielle et la productivité ont augmenté dans des proportions considérables, en même temps d'ailleurs que les bénéfices des grosses sociétés capitalistes de ce pays.

Les exigences de la santé des travailleurs et les possibilités de la technique moderne posent comme une question urgente la réduction du temps de travail. Le 17 mai dernier, et hier encore dans le secteur privé, plusieurs millions de travailleurs ont manifesté dans l'unité pour de meilleurs salaires et aussi pour le retour à la semaine de quarante heures, payées pour quarante-huit heures. Cette action, les travailleurs entendent bien la continuer, et ce n'est pas le projet de loi qui est aujourd'hui soumis à notre assemblée qui est susceptible de leur donner satisfaction dans ce domaine.

En effet, s'il prévoit, comme on vient de le dire, une légère diminution de la durée du travail, cela sans aucune augmentation de salaire, il permet, par ailleurs, de maintenir, pour un nombre important de jeunes, une durée de travail dont le maximum peut encore atteindre soixante heures.

A ce sujet, le Conseil économique rappelle que, si nous tenons compte des quatre semaines de congés payés, il restera quatre tranches de douze semaines. Il est facile de prévoir qu'une entreprise peut travailler six semaines pendant soixante heures et six semaines pendant quarante-huit heures, ce qui revient à pouvoir maintenir un horaire de soixante heures par semaine pendant vingt-quatre semaines qui ne soient pas consécutives pour l'année et vingt-quatre semaines à quarante-huit heures, sans demander de dérogation à la moyenne de cinquante-quatre heures par semaine. Il subsiste ainsi une très large possibilité de répartition des horaires avec un temps de travail excessif préjudiciable à la santé des travailleurs. La possibilité d'une durée de travail journalière excessive demeure donc, avec tous les risques qu'elle comporte.

Nous sommes très loin des dispositions qui ont institué la semaine légale de quarante heures et il n'est nullement question de parvenir par étape à cette semaine de quarante heures que le Front populaire de 1936 avait instituée. La réduction du temps de travail est parfaitement possible par le progrès de la productivité. Elle est pratiquement rendue nécessaire par l'augmentation prévisible de la main-d'œuvre, alors que la reprise de la démographie de l'après-guerre fait sentir ses effets.

Je l'ai indiqué la semaine dernière à cette tribune, des milliers et des milliers de jeunes attendent un problématique emploi ; dans le département du Nord, douze mille !

Loin de créer de nouveaux emplois, la concentration industrielle entraîne des suppressions d'emplois dans toutes les régions industrielles. Les chiffres officiels font maintenant état d'une sérieuse augmentation des demandes d'emplois. Nous considérons que la réduction du temps de travail constitue encore la meilleure parade économique contre ce chômage, en même temps que la plus juste sur le plan social.

On fait état, pour repousser les revendications des ouvriers en ce qui concerne la réduction du temps de travail, de la concurrence étrangère. Or, avec 2.259 heures de travail contre 2.025 en Allemagne, la France a le triste privilège d'avoir la semaine de travail la plus longue d'Europe !

On fait aussi état de la nécessité de maintenir le taux de la production. Permettez-moi de rappeler qu'en 1937, année d'application de la semaine de quarante heures, loin de diminuer, la production, en France, a sensiblement augmenté.

Non seulement la réduction proposée est nettement insuffisante, mais rien n'est prévu dans le projet de loi pour maintenir le pouvoir d'achat des salariés. C'est la première fois dans ce pays qu'un texte limitant les horaires de travail ne prévoit pas le maintien des salaires.

Je rappelle que la loi du 21 juin 1936 sur les quarante heures précisait qu'aucune diminution dans le niveau de vie des travailleurs ne peut résulter de l'application de la présente loi et ne peut être une cause déterminante de la réduction de la rémunération ouvrière, salaires et avantages acquis.

La faiblesse des salaires n'est compensée, actuellement, hélas ! que par les heures supplémentaires et, s'il n'y a pas augmentation de salaire, vous portez atteinte, que vous le vouliez ou non, au pouvoir d'achat des salariés.

Votre projet n'apporte pas grand-chose dans ce domaine. Nous sommes persuadés que l'action unie des travailleurs, leur volonté de profiter des progrès techniques actuels obligeront finalement le Gouvernement et le patronat à revenir à la semaine de quarante heures sans diminution de salaire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Stoessel.

M. Charles Stoessel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, mes chers collègues, MM. les rapporteurs de l'Assemblée nationale et du Sénat nous ont dit des choses excellentes et véridiques au sujet du problème qui nous préoccupe à l'heure actuelle, mais combien plus véridiques encore sont ces propos pour les mineurs, qui doivent subir des durées de travail identiques à celles des adultes alors que leur résistance physique est bien plus réduite.

Permettez-moi donc de prendre rapidement la parole pour motiver le dépôt des amendements qui seront mis en discussion tout à l'heure et pour solliciter le Gouvernement de faire siennes mes préoccupations.

J'estime que le projet de loi qui nous est proposé en cette heure est incomplet puisque référence n'est pas faite à une catégorie de travailleurs, les jeunes, qui méritent de notre part une attention toute particulière.

Jusqu'à présent, les mineurs classés comme jeunes travailleurs, c'est-à-dire au-dessous de dix-huit ans, non-bénéficiaires d'un contrat d'apprentissage au sens du code du travail, mais subissant un abattement sur le salaire véritable suivant l'âge, sont soumis à la réglementation de la durée du travail valable pour la généralité des salariés.

Cette situation a donné lieu, me semble-t-il, à des exagérations de la part des employeurs, à telle enseigne que le ministère du travail, par circulaire Travail et main-d'œuvre 1963 du 28 mai 1963, non publiée au *Journal officiel*, a prié les inspecteurs du travail d'intervenir auprès des employeurs dans tous les cas où les jeunes seraient astreints à un horaire de travail hebdomadaire relativement important afin d'essayer de le ramener à une durée compatible avec leur âge.

Dès lors, la question se pose de savoir s'il ne convient pas, à l'occasion de la discussion du projet de loi modifiant le texte de 1946, de proposer une réglementation spéciale pour les mineurs de moins de dix-huit ans. Est-il besoin de rappeler que le travail des jeunes a toujours retenu l'attention du législateur qui tendait à créer une situation relativement privilégiée, et pour cause ?

Voici quelques aspects historiques : la loi du 22 mars 1841 ramenait la durée du travail applicable aux enfants employés dans l'industrie à huit heures par jour pour les jeunes de huit à douze ans et à douze heures par jour pour ceux de douze à seize ans.

Puis, la loi du 19 mai 1874 impose une journée de douze heures pour les enfants de douze à seize ans et pour les filles mineures. Celle du 2 novembre 1892 fixe un minimum de dix heures par

jour pour les enfants de treize à seize ans et de onze heures pour les enfants de seize à dix-huit ans. Enfin, la loi du 21 juin 1936 égalise la durée du travail et la fixe pour tous à quarante heures par semaine. Elle tempère cependant le principe ainsi énoncé par le régime des équivalences.

Mais le législateur du 25 février 1946 oublie l'existence des jeunes. Ceux-ci sont soumis au régime applicable à tous les travailleurs et, en l'absence d'une attitude libérale de la part de leur maître d'apprentissage, de leur employeur ou d'une clause plus favorable introduite à l'occasion de la conclusion d'une convention collective, ils se voient soumis à la même durée de travail que les adultes.

En fait, si vous comptez les heures de travail consacrées aux devoirs et études que nécessairement tout jeune travailleur est amené à faire pour gagner son installation dans la vie professionnelle, la durée de travail à laquelle il est soumis est largement supérieure à celle d'un adulte. Cela peut être considéré comme une anomalie à une époque qui se veut orientée vers le progrès social et qui s'ouvre aux saines et formatrices activités de loisirs.

Il est vrai que l'application de la réforme de l'enseignement modifiera les dispositions en vigueur, mais en attendant sa mise en place de nombreux mineurs attendent de vous et de notre part une protection contre les abus dont ils sont l'objet. (*Applaudissements.*)

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Mesdames, messieurs, le V^e Plan a préconisé à la fois une diminution de la durée hebdomadaire du travail et un écrêtement des horaires excessifs par l'abaissement de soixante à cinquante-quatre heures du plafond des heures supplémentaires autorisées.

Le projet, de portée limitée, qui nous est soumis, vise à régler le second de ces problèmes et l'on peut d'ailleurs se poser la question de savoir si ces dispositions légales seront efficaces et si le contrôle des heures supplémentaires par l'inspection du travail pourra devenir plus effectif qu'il ne l'est actuellement. Ce projet provoque donc de nouveau notre remarque en faveur de l'inspection du travail qui doit être dotée des moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Ce projet présente de nombreuses lacunes. Le problème du travail dans l'agriculture n'est pas évoqué. Les dérogations prévues par les décrets de 1936 n'ont pas été révisées. N'est pas posé le problème des équivalences, qui devront elles aussi être ramenées à des normes adaptées au temps présent.

A ce sujet, je voudrais appeler plus particulièrement l'attention du Gouvernement sur ce problème des équivalences en ce qui concerne le personnel navigant de la batellerie française, pour lequel il existe une équivalence vieille de près de trente ans, qui consiste à ne considérer qu'une appréciation de quarante heures de travail pour un temps effectif de soixante-trois heures de navigation, la soixante-quatrième heure étant rémunérée à 25 p. 100 de majoration, et, au-delà de celle-ci, toutes les autres sur la base de 50 p. 100. Nous demandons au Gouvernement de faire procéder à l'étude de ce problème et, au besoin, de déposer un texte.

Puis, pour en revenir au caractère plus général du projet de loi, s'il apporte en fait un risque de diminution de leurs ressources à certains travailleurs, il n'apporte pas de solution au véritable problème de l'emploi. Se limitant à la durée hebdomadaire du travail, il amènera les travailleurs à se demander pourquoi on ne traite ni de l'emploi des jeunes chômeurs, dans certaines régions, avant d'avoir travaillé, ni du problème des congés, ni du problème de l'âge de la retraite, ni du problème des reclassements imposés par les concentrations et reconversions. On se contente de mesures secondaires, fragmentaires, alors que le progrès scientifique, technique, économique devrait dès maintenant poser à un pays comme le nôtre le problème du salaire annuel garanti. (*Très bien ! à gauche.*)

Trente ans après la loi du 25 juin 1936, le groupe socialiste regrette que ne puisse pas être accordée aux travailleurs de ce pays une réduction de la durée du travail avec maintien de la rémunération globale. Il appelle de ses vœux la politique sociale, plus humaine et plus généreuse que le progrès permet et, en attendant qu'elle puisse pleinement se réaliser dans la mise de ce progrès au seul service de l'homme, il souhaite que soient rapidement envisagées les dispositions qui s'imposent concernant la politique générale de l'emploi. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, Mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi

qui est soumis aujourd'hui à votre examen et qui a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 25 mai dernier a pour objet, comme M. le rapporteur le rappelait, de mettre en œuvre les conclusions du V^e Plan, qui avait préconisé, en ce qui concerne la durée du travail, un abaissement de soixante à cinquante-quatre heures de l'horaire hebdomadaire maximum autorisé.

Si les impératifs auxquels notre pays a dû faire face dans la période de reconstruction qui a suivi la Libération avaient conduit, en 1946, à fixer à soixante heures la durée maximale de la semaine de travail, le rétablissement de notre économie, comme les nouvelles techniques de production et d'organisation du travail, permet aujourd'hui d'envisager dans de nombreux secteurs une réduction sensible de cette durée maximale et plus particulièrement lorsque cette durée atteint encore dans les faits une limite élevée, dont on a pu dire à juste titre qu'elle était à la fois inhumaine et anti-économique.

C'est pourquoi, quelles que soient les précautions qui s'imposent dans un domaine dont votre commission des affaires sociales a souligné avec juste raison la complexité et où il importe constamment de concilier les exigences de la croissance économique et les aspirations légitimes de l'homme au travail, le Gouvernement a estimé nécessaire, conformément aux indications du Plan, de prévoir un abaissement substantiel de la limite maximum autorisée, par l'établissement d'une moyenne qui rendra désormais impossible que des horaires de travail se fixent durablement à un niveau supérieur à cinquante-quatre heures par semaine. Si cette moyenne permet de maintenir une certaine souplesse, qui peut être nécessaire dans certains cas pour faire face aux obligations de la production, elle n'en constituera pas moins un frein très efficace et très général à la pratique des horaires élevés, en même temps qu'une incitation pour les entreprises à normaliser leurs programmes de travail. Ce n'est qu'à titre exceptionnel que des dérogations, limitées dans le temps, pourront être accordées suivant des modalités qui seront fixées par décret, en vue de tenir compte des problèmes particuliers qui peuvent se poser dans certains secteurs, certaines entreprises ou certaines régions à certains moments.

Dans l'esprit du Gouvernement, le projet de loi, dont la commission des affaires sociales a bien voulu vous proposer l'adoption, constitue une mesure d'une portée d'autant plus générale qu'un amendement de l'Assemblée nationale, auquel il s'est rallié, a permis d'en étendre le bénéfice à certains secteurs d'entreprises traditionnellement rattachées à l'agriculture.

Je répondrai aux considérations énoncées par M. Stoessel lorsque nous passerons à la discussion des amendements et je demande au Sénat de bien vouloir adopter ce projet de loi qui, s'il reste limité dans son objet — comme on vient de le souligner — constitue cependant, par les dispositions très effectives et très générales qu'il comporte, un instrument d'une portée pratique certaine sur la voie du progrès social. (*Applaudissements au centre droit et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — I. — L'article 3 de la loi n° 46-283 du 25 février 1946 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Les heures supplémentaires de travail peuvent être effectuées dans les limites fixées à l'alinéa ci-dessous, après avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, sur autorisation de l'inspecteur du travail. Celui-ci pourra, en cas de chômage, interdire le recours aux heures supplémentaires en vue de permettre l'embauchage de travailleurs sans emploi.

« La durée moyenne hebdomadaire du travail calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives ne peut dépasser cinquante-quatre heures. En aucun cas, il ne pourra être effectué plus de soixante heures de travail au cours d'une même semaine.

« A titre exceptionnel, dans certains secteurs, dans certaines entreprises ou dans certaines régions, des dérogations applicables à des périodes déterminées pourront être apportées à la limite de cinquante-quatre heures fixée ci-dessus, suivant des modalités établies par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des affaires sociales, après consultation de la commission supérieure des conventions collectives.

« Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, donnent leur avis sur ces dérogations. Cet avis est transmis à l'inspecteur du travail. »

« II. — Les attributions conférées par l'article 3 de la loi du 25 février 1946 modifiée au ministre des affaires sociales et aux inspecteurs du travail, sont exercées, en ce qui concerne les entreprises, sociétés et organismes agricoles visés à l'article 6 modifié du livre II du code du travail, par le ministre de l'agriculture et les inspecteurs des lois sociales en agriculture. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 1^{er} bis (nouveau).]

M. le président. « Art. 1^{er} bis (nouveau). — L'article 6 du livre II du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Des décrets pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre chargé du travail rendront obligatoires, avant le 1^{er} juillet 1967, les dispositions du précédent alinéa dans les entreprises et sociétés agricoles diverses qui, par la nature de leur activité et les conditions d'emploi et de travail de leur personnel, sont assimilables à des entreprises industrielles et commerciales, ainsi que dans les organismes professionnels agricoles. » — (Adopté.)

[Après l'article 1^{er} bis.]

M. le président. Par amendement n° 1 M. Charles Stoessel propose d'insérer un article additionnel 1^{er} ter (nouveau) ainsi rédigé :

« Les mineurs de moins de dix-huit ans, y compris les apprentis sous contrat, ne peuvent être occupés au-delà de la durée hebdomadaire de travail fixée à l'article 6 du livre II du code du travail ou de celle légalement considérée comme équivalente.

« Le temps consacré à un enseignement obligatoire est englobé dans les limites ainsi fixées. »

La parole est à M. Stoessel.

M. Charles Stoessel. Monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le président, mes chers collègues, comme je le disais tout à l'heure, s'il est vrai que de nombreux employeurs, qui utilisent le service de jeunes travailleurs ou qui forment des apprentis, appliquent à ces mineurs volontairement — j'insiste sur le mot « volontairement » — une durée de travail différente de celle des adultes, il n'en reste pas moins que d'autres se refusent à une discrimination quelconque fondée sur l'âge.

Il tombe sous le sens qu'une réglementation uniforme est souhaitable, tant dans l'intérêt des jeunes que de l'ensemble du patronat, qui, de son côté, ne peut que souscrire à la création de conditions de travail légales similaires pour tous les mineurs.

Au point de vue de l'âge, le seuil de dix-huit ans paraît acceptable, ceci d'autant que la loi sur les congés payés abonde également en faveur des moins de dix-huit ans. La durée hebdomadaire : pourquoi ne pas adopter plus simplement la semaine de quarante heures ou la durée considérée d'ores et déjà comme équivalente ?

Pour les apprentis ou jeunes ouvriers, astreints à suivre des cours professionnels, la question peut se poser de savoir si le temps consacré à ces cours doit être englobé dans les limites des quarante heures ou s'il doit donner lieu à récupération. Dans le premier cas, la durée réelle du travail de ces mineurs de moins de dix-huit ans — temps consacré au travail dans l'entreprise et cours professionnels — serait alors fixée à un plafond de quarante-huit heures. Dans le second cas, la durée du travail dans l'entreprise pourrait être réduite à trente-deux heures. Pour ma part, je pense qu'il serait équitable d'adopter une réglementation uniforme.

Tel est l'objet de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Menu, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Elle souhaite que M. le ministre puisse donner à M. Stoessel des assurances qui permettraient peut-être le retrait de l'amendement. La commission désire, en effet, que le texte soit voté sans modification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne méconnaît pas que les problèmes intéressant les jeunes travailleurs, soulevés par M. Stoessel, méritent une attention particulière et devraient faire l'objet, dans leur ensemble, d'une étude très attentive. Cependant, le texte proposé par voie d'amendement au Sénat pêche, sans doute, par un manque de souplesse, car il risquerait, par son caractère rigide, de se retourner en définitive contre les intéressés.

Sur un plan plus formel et plus concret, il convient d'observer, d'une part, que le ministre des affaires sociales a déjà rappelé à ses services que les autorisations d'effectuer des heures supplémentaires ne sauraient concerner les apprentis qui, par définition, ne participent pas à la production. Pour les jeunes travailleurs, ces services ont été invités à suivre la question avec la plus grande attention, en accord notamment avec le médecin du travail. En second lieu, en application du code de l'enseignement technique, article 100, les cours professionnels obligatoires doivent avoir lieu pendant la journée légale de travail, ce qui satisfait à l'une des parties de l'amendement de M. Stoessel.

En conclusion, je me rallie au vœu de M. le président de la commission, en assurant à M. Stoessel que le Gouvernement est prêt à poursuivre les études déjà engagées à ce sujet et qui rejoignent très largement les préoccupations traduites dans l'amendement de M. Stoessel. C'est pourquoi, en lui donnant cette assurance de la part du Gouvernement, je lui demande de ne pas retarder davantage l'adoption dans son état actuel du projet de loi qui est soumis au Sénat.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?...

M. Charles Stoessel. En raison des assurances que me donne le Gouvernement, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement n° 2, M. Charles Stoessel propose d'insérer un article additionnel 1^{er} quater (nouveau) ainsi rédigé :

« Les abattements pratiqués sur le salaire des jeunes travailleurs ne peuvent en aucune manière dépasser par tranche d'âge les taux suivants :

- « — 14-15 ans : 40 p. 100 ;
- « — 15-16 ans : 30 p. 100 ;
- « — 16-17 ans : 20 p. 100. »

La parole est à M. Stoessel.

M. Charles Stoessel. Cet amendement était pratiquement le corollaire du premier. Je ne peux pas justifier ce second amendement puisque j'ai retiré le premier. Je souhaite, en tout cas, car le problème est important, que le Gouvernement présente un projet de loi qui règle cette situation.

M. le président. L'amendement est retiré.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions de la présente loi prendront effet à dater du 1^{er} janvier 1967. » — (Adopté.)

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'ensemble du projet de loi ?...

Je le mets aux voix.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

CONVENTION GENERALE DE SECURITE SOCIALE ENTRE LA FRANCE ET LE MALI

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention générale de sécurité sociale et des trois protocoles annexes, signés le 11 mars 1965, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali. [N° 125 et 173 (1965-1966).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Michel Darras, rapporteur de la commission des affaires sociales, en remplacement de M. Roger Lagrange. Mesdames, messieurs, notre collègue Lagrange, empêché d'assister à cette

séance, vous prie de l'excuser et m'a demandé de vous donner connaissance de son rapport.

Le Sénat est saisi d'un projet de loi de ratification d'une convention de sécurité sociale avec la République du Mali. Ce texte est le premier d'une série de projets de loi visant à autoriser l'approbation des conventions de sécurité sociale avec un certain nombre de pays de l'Afrique francophone.

Faisant suite à la convention franco-algérienne signée le 19 janvier 1965, pour laquelle l'approbation a été considérée comme implicitement autorisée par les accords d'Evian, le Parlement est saisi des conventions France-Maroc, France-Tunisie et France-Mauritanie, déjà adoptées par l'Assemblée nationale, et dont nous aurons à discuter tout à l'heure.

Par contre, selon une interprétation du Gouvernement, d'autres conventions de sécurité sociale ont pu être mises en vigueur sans approbation expresse du Parlement : il s'agit des conventions franco-sénégalaise et franco-malgache, suite logique et conséquence des accords d'établissement déjà intervenus qui prévoyaient expressément une clause d'égalité de traitement en matière de sécurité sociale.

Avant d'aborder l'examen particulier de la convention qui nous est soumise, nous pensons qu'il est bon de rappeler très rapidement la situation des salariés qui travaillent dans un pays étranger, et notamment en Afrique :

1. — Salarié français envoyé par son entreprise pour une période limitée dans un Etat d'Afrique : il conserve son affiliation obligatoire au régime français et les droits en découlant.

2. — Salarié français s'expatriant volontairement dans un Etat d'Afrique : bien entendu, il est soumis au régime obligatoire de sécurité sociale qui peut exister dans le lieu de travail. De plus, il est admis qu'il peut demander le bénéfice de la loi du 10 juillet 1965 sur l'assurance vieillesse volontaire des Français de l'étranger dont il pourra cumuler les prestations avec celles de l'assurance vieillesse locale.

Mais, en l'absence de conventions, le travailleur encourt des déchéances de droits, par exemple lorsqu'il ne remplit pas les conditions de durée minimum d'affiliation pour l'ouverture des droits ou lorsque certaines prestations ne sont servies qu'aux personnes continuant à résider sur le territoire d'acquisition des droits.

3. — Travailleur africain en France : le travailleur africain bénéficie de l'intégralité des prestations contributives prévues par la législation française, mais il ne peut prétendre ni aux prestations pour ses ayants droit résidant dans son pays d'origine ni au bénéfice des prestations non contributives réservées aux seuls nationaux français résidant sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer.

Ces inconvénients bien connus sont d'autant plus ressentis par les ressortissants des Etats africains avec lesquels la France a conclu de nombreux accords de coopération.

C'est le cas de la République du Mali à laquelle la France est liée par un accord général de coopération technique, un accord de coopération culturelle, un accord de coopération en matière économique, monétaire et financière et, enfin, une convention consulaire. Ces accords sont entrés en application le 17 juin 1964 après leur approbation autorisée par la loi du 6 août 1963.

La convention de sécurité sociale qui vous est soumise contribuera à supprimer les inconvénients précités et sera d'un grand intérêt, tant pour les travailleurs maliens en France, dont le nombre est estimé à environ 5.000, que pour les 440 salariés français au Mali.

Votre commission vous propose donc d'adopter ce projet de loi. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention générale de sécurité sociale et des trois protocoles joints à ladite convention, signés le 11 mars 1965 entre la République française et la République du Mali, dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

CONVENTION GENERALE DE SECURITE SOCIALE ENTRE LA FRANCE ET LA MAURITANIE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention générale de sécurité sociale et des trois protocoles annexes, signés le 22 juillet 1965, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie. [N° 193 et 196 (1965-1966).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Michel Darras, rapporteur de la commission des affaires sociales. Mesdames, messieurs, le texte qui nous est soumis fait partie d'une série de projets de loi ayant pour objet d'autoriser l'approbation de conventions de sécurité sociale avec un certain nombre d'Etats francophones d'Afrique.

Je ne rappelle pas les trois grands principes dont s'inspirent les conventions bilatérales en question, et dont j'ai fait état dans mon rapport écrit ; je signale toutefois qu'en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de la convention, sont exclus de la règle d'application aux travailleurs de la législation en vigueur au lieu d'emploi :

a) Les salariés détachés par leur entreprise sur le territoire de l'autre Etat pendant moins de trois ans, y compris la durée du congé ;

b) Les agents de l'assistance technique ;

c) Les agents diplomatiques et consulaires.

Compte tenu de la nature des activités des quelques milliers de Français travaillant en Mauritanie, ceux-ci dans leur grande majorité resteront ainsi affiliés au régime français de sécurité sociale.

Les accords en cause réaliseront la coordination dans tous les domaines où elle est possible ; mais les protocoles annexes ont en outre prévu des engagements, actuellement sans contrepartie, à la charge de la France.

Ainsi, en attendant l'intervention d'une législation d'assurance maladie que ne possède pas encore la Mauritanie, le premier protocole prévoit le maintien pendant six mois aux travailleurs salariés mauritaniens comme français, se rendant de France en Mauritanie, de certains avantages de l'assurance maladie française.

Le second protocole, dans le souci de favoriser les relations culturelles entre les deux pays, prévoit d'accorder le bénéfice du régime français d'assurances sociales des étudiants aux Mauritaniens qui poursuivent leurs études en France et ne sont, dans notre pays, ni assurés ni ayants droit d'un assuré social.

Le troisième protocole enfin prévoit d'accorder l'allocation aux vieux travailleurs salariés de la législation française aux vieux travailleurs salariés mauritaniens résidant en France.

En conclusion, la convention et les trois protocoles annexes qui nous sont soumis sont de nature à intéresser les travailleurs et étudiants mauritaniens en France, dont le nombre est estimé globalement à environ 5.000 ; ils apportent aussi quelque satisfaction aux Français travaillant en Mauritanie, dont l'effectif est d'environ 4.000 personnes.

Nous voudrions également signaler une notable particularité de la convention franco-mauritanienne par rapport aux accords de sécurité sociale signés par notre pays avec un certain nombre d'autres ; les transferts des sommes correspondant à l'ensemble des règlements financiers rattachés à des opérations de sécurité sociale ou de prévoyance sociale bénéficient d'une totale liberté.

Telles sont, mesdames, messieurs, les conditions dans lesquelles votre commission des affaires sociales vous demande d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention générale de sécurité sociale et des trois protocoles joints à ladite convention, signés le 22 juillet 1965 entre la République française et la République islamique de Mauritanie, dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

CONVENTION GENERALE DE SECURITE SOCIALE ENTRE LA FRANCE ET LA TUNISIE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention générale de sécurité sociale et des trois protocoles annexes, signés le 17 décembre 1965, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne. [N° 149 et 186 (1965-1966).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Marcel Audy, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il s'agit de l'un des documents de portée internationale parmi ceux qui doivent, à brève échéance, porter de 17 à 24 le nombre des Etats avec lesquels la France se trouvera liée par des accords de réciprocité en matière de sécurité sociale. Si, bien entendu, les lignes directrices dont s'inspirent ces conventions sont les mêmes — égalité de traitement, maintien des droits en cours d'acquisition ou acquis, exportabilité des prestations — il est évident que la confrontation des régimes nationaux en présence, de leurs similitudes et de leurs différences conduit à diverses variantes qui permettent de classer les instruments internationaux en catégories assez nuancées, selon l'étendue de leur champ d'application quant aux personnes et quant aux risques couverts.

Votre commission s'est tout d'abord efforcée de dégager les raisons qui militent en faveur de la mise en vigueur d'une telle convention avec la Tunisie; elle s'est alors penchée sur le contenu même de celle-ci.

Sans qu'il soit possible, en l'absence d'un recensement officiel, d'affirmer les chiffres avec une précision mathématique, il est permis de penser qu'à l'heure actuelle plus de 22.000 Français sont domiciliés en Tunisie et plus de 45.000 Tunisiens le sont en France.

Quel est, en l'absence de convention, le système de protection sociale applicable à l'une et à l'autre de ces catégories ?

Les Tunisiens en France bénéficient, en principe, de la règle de la territorialité des lois françaises; à ce titre, comme les autres étrangers, ils se trouvent couverts par notre législation de sécurité sociale. Mais celle-ci comporte un certain nombre de dispositions et de particularités qui viennent modifier ou restreindre sur le plan pratique l'efficacité de cette protection. Il est bien évident, par exemple, qu'en l'absence de textes d'accords internationaux, il n'est possible de considérer, pour l'ouverture du droit à certaines prestations, que les cotisations versées à nos régimes nationaux; or, de nombreux travailleurs voient leur carrière professionnelle se dérouler dans des pays différents, surtout si ceux-ci se trouvent préalablement liés par des accords sur la libre circulation des personnes; il est important pour eux que l'acquisition de leurs droits sociaux puisse se poursuivre avec un minimum de solutions de continuité et, si possible, de façon ininterrompue.

De même, il est souhaitable, pour eux, de pouvoir échapper aux effets de l'article L. 245 du code de la sécurité sociale, qui stipule que les travailleurs étrangers et leurs ayants droit « bénéficient des prestations d'assurances sociales s'ils ont leur résidence en France ». Il résulte de cette disposition que, par exemple, se trouvent privés de la protection sociale notamment : un travailleur tombant malade dans son pays pendant une période de congé légal; un travailleur ayant regagné son pays au moment où s'ouvriraient ses droits aux prestations vieillesse, sous réserve de quelques droits très anciennement acquis par les plus âgés; la famille d'un travailleur restée dans son pays, aussi bien pour les prestations de maladie que familiales.

Par ailleurs, un certain nombre de prestations sont spécifiquement réservées aux Français à moins, bien entendu, que des accords bilatéraux en disposent autrement : allocations de maternité réservées au cas où l'enfant est de nationalité française, allocation aux vieux travailleurs salariés, allocation supplémentaire, par exemple.

Quant aux Français en Tunisie, il est bien certain que la protection des intérêts sociaux de nos compatriotes travaillant à l'étranger, et en Tunisie dans le cas particulier, est un devoir auquel notre pays ne saurait se dérober; il le peut d'autant moins que, dans telle ou telle hypothèse, la législation sociale du pays considéré peut n'être applicable qu'aux nationaux de celui-ci.

Certes, diverses lois ont été votées par le Parlement français qui tendent et contribuent à compléter l'éventail des droits ouverts aux Français de l'étranger, notamment par certaines possibilités d'assurances et de rachats volontaires de cotisations; mais, pour des raisons tantôt financières, tantôt juridiques, tantôt matérielles, il n'a pas été possible de couvrir tous les risques dans tous les cas.

Il faut considérer, au surplus, la tendance centrifuge de fait qu'entraîne l'éloignement, pour un Français installé et travaillant à l'étranger depuis de nombreuses années; elle occasionne un certain relâchement de ses contacts avec la métropole, complété par une bien explicable emprise des usages locaux. La juxtaposition de ces éléments justifie, aux yeux de votre commission, le principe de la signature et de la mise en vigueur d'une convention de réciprocité qui doit permettre d'assurer une très souhaitable coordination des mesures de protection sociale, au bénéfice de tous les travailleurs en cause.

En ce qui concerne la convention et les protocoles du 17 décembre 1965, nous n'entrerons pas dans le détail critique de ces textes puisque, aussi bien, il s'agit d'accords qui sont de la nature visée par l'article 53 de la Constitution, d'ores et déjà conclus entre les gouvernements français et tunisien; en de telles matières, le Parlement peut autoriser ou refuser l'approbation, mais sans possibilité d'amendement des textes; il peut, par contre, et votre commission le souhaite, sur quelques points particuliers qui seront évoqués dans ce rapport, manifester le désir qu'à l'occasion des conversations diplomatiques de routine ou d'adaptation qui s'ouvriraient ultérieurement, l'esprit ou le texte des accords soit infléchi dans tel ou tel sens.

Votre commission a procédé à l'analyse des mesures prévues par la convention franco-tunisienne et ses protocoles annexes.

Comme nous l'avons laissé entendre précédemment, le problème des transferts des rachats de cotisation et des règlements de cotisations arriérées à des institutions et organismes au titre de l'assurance volontaire des salariés et des non-salariés ainsi qu'au titre des régimes complémentaires lui a semblé le plus délicat; c'est à son propos qu'elle a donc manifesté le désir de voir le Gouvernement donner au Sénat des précisions et apaisements qu'elle estime nécessaires.

L'article 3 du protocole prévoit, en effet, que ces transferts feront l'objet d'un échelonnement dans le temps.

Il est précisé qu'« à cet effet la Banque centrale de Tunisie autorisera le payeur général près l'ambassade de France à Tunis à se faire ouvrir, dans une banque tunisienne, un compte tenu en francs français, dont le débit sera libre au profit des institutions et organismes, à concurrence de 400.000 francs français par trimestre ».

Cette somme représente donc la limite de la dérogation que les autorités tunisiennes ont acceptée au principe du non-transfert des fonds à destination de l'étranger.

Les calculs auxquels il a été procédé donnent à penser que, les arriérés ne pouvant être pris en considération que dans la limite d'un plafond de 32.900 francs français par personne et le montant total des sommes transférables se situant aux environs de 6 millions de francs, il faudra approximativement quatre ans pour parachever l'opération des transferts.

Votre commission demande au Gouvernement de lui donner l'assurance que les institutions françaises compétentes seront mises en état, par toutes mesures appropriées, de commencer, dès l'entrée en vigueur de la convention, le service des prestations à ceux de nos compatriotes qui peuvent y prétendre. Il ne serait pas admissible, en effet, que ces derniers aient de quelque façon que ce soit à subir, dans leur situation personnelle, le contre-coup des exigences de l'équilibre financier de l'Etat tunisien.

Par ailleurs, l'article 5 du protocole financier prévoit que l'ambassade de France communiquera périodiquement, et au plus tard le 31 décembre 1966, à la banque centrale de Tunisie des états indiquant pour chaque personne les périodes d'activité en Tunisie prises en considération et le montant de la somme à régler.

Il apparaît à votre commission que ce délai est, en tout état de cause, trop court, si l'on tient compte du temps qui doit encore courir jusqu'à l'approbation définitive de la convention et du fait que, dans la pratique, les intéressés auront dû faire leur demande plusieurs semaines avant la date fixée pour permettre la préparation effective de la communication officielle prévue pour le 31 décembre prochain.

Nous ne mentionnerons que pour mémoire, à l'appui de ces réserves, combien il sera difficile aux intéressés d'être prévenus à temps de cette forclusion dont ils sont menacés avant même l'ouverture des procédures qui les concernent! Il apparaît donc à votre commission comme indispensable que le Gouvernement français obtienne du Gouvernement tunisien le report de ce

délai au 31 décembre 1967, ne serait-ce que par souci d'harmonisation avec le décret du 13 mai 1966 pris pour l'application de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965.

Telles sont, mesdames, messieurs, les conditions dans lesquelles votre commission, en espérant que le Gouvernement apporte les précisions et garanties qu'elle attend, vous demande de bien vouloir adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Carrier.

M. Maurice Carrier. Monsieur le président, M. le rapporteur vient de nous préciser que les Français qui voudront racheter leurs cotisations en France disposeront d'une somme de 400.000 francs par trimestre et qu'il leur faudra quatre ans. Mais ils doivent déposer leurs dossiers avant le 31 décembre 1966.

Je m'associe aux paroles de M. le rapporteur qui demande au Gouvernement français de bien vouloir intervenir auprès du Gouvernement tunisien pour l'établissement de conventions ultérieures permettant à nos compatriotes de déposer leur dossier dans les conditions voulues.

Cela dit, je suis moi-même partisan de la ratification de cette convention dans les termes où elle a été approuvée par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Mesdames, messieurs, les négociations entamées depuis février 1964 et conclues en novembre 1965 ont permis d'aboutir avec la Tunisie à un accord complet. Leur objet était de coordonner les régimes de sécurité sociale des deux pays et, en particulier, d'accorder les prestations aux familles demeurées dans leur pays de travailleurs occupés dans l'autre, avantage d'ailleurs substantiel pour la Tunisie.

En contrepartie, le règlement financier nous procure satisfaction. Aucun obstacle n'est apporté au transfert des sommes relatives à la sécurité et à la prévention sociales. Pour le règlement courant, le transfert immédiat est prévu et, pour les rachats des cotisations, est envisagé un échelonnement dans le temps qui paraît raisonnable et sur lequel je m'expliquerai dans un instant. Cette convention complète heureusement la convention sur les relations économiques et la protection des investissements avec la Tunisie que le Parlement avait approuvée en juillet 1965.

Votre commission des affaires sociales, et après elle M. Carrier, ont formulé deux observations. La première consiste à demander l'assurance que les institutions françaises compétentes seront mises en état par toutes mesures appropriées de commencer, dès l'entrée en vigueur de la convention, le service des prestations à ceux de nos compatriotes qui peuvent y prétendre, alors que la convention elle-même prévoit à cet égard un délai. Le rapport de la commission vise expressément l'article 3 du protocole, qui prévoit que les transferts des rachats de cotisations et règlements de cotisations arriérées feront l'objet d'un échelonnement dans le temps.

Nous ne pouvons pour l'instant rien modifier à ce qui est conclu dans la convention car il s'agit là d'une question de droit interne sur laquelle une position ne peut être prise qu'après un examen approfondi par les services compétents. C'est une question de relais par les institutions financières françaises, dans l'attente des règlements qui sont prévus par le protocole. Le Sénat comprendra que, tout en donnant volontiers acte du sérieux des préoccupations de M. Carrier et de la commission, le Gouvernement ne puisse prendre sur une question de droit interne aucun engagement à l'occasion d'un débat qui porte sur un texte international. Je peux cependant donner l'assurance que ce problème sera examiné.

D'autre part, la commission et M. Carrier ont exprimé la crainte que le délai prévu par la convention qui expire le 31 décembre 1966 ne soit trop court pour que toutes les demandes de rachat de cotisations aient pu être transmises aux autorités tunisiennes en temps utile.

Il est exact que les différentes étapes de la procédure menant à l'approbation de la convention ne permettront pas au Gouvernement français de notifier aux autorités tunisiennes avant quelques jours que les formalités pour son entrée en vigueur ont été accomplies du côté français. En ce qui les concerne, les autorités tunisiennes ne seront sans doute pas en mesure d'effectuer cette notification avant le mois de juillet, ce qui amènerait la convention à entrer en vigueur seulement le 1^{er} septembre.

Toutefois, les services compétents n'ont pas attendu l'entrée en vigueur de cet accord pour alerter toutes les caisses afin que celles-ci fassent connaître à l'office des biens et intérêts privés la situation de nos compatriotes.

Je voudrais à cet égard rappeler les mesures prises par avance pour avertir nos compatriotes : envoi le 7 janvier dernier d'une circulaire aux caisses des bénéficiaires, circulaire du ministère de l'agriculture aux préfets, lettre personnelle aux personnes ayant déposé des dossiers au service des biens et intérêts privés, communiqué de presse en février, lettre adressée par le ministère des finances aux principales associations de rapatriés, également en février ; enfin, je donne l'assurance qu'un autre communiqué de presse paraîtra demain, dès l'approbation définitive de la convention.

Sous réserve de ces assurances, je dois observer que la date du 31 décembre 1966 a, comme on le pense, fait l'objet de négociations. Elle doit être considérée comme le résultat d'un compromis. Il serait donc dangereux, pour les intérêts mêmes de nos compatriotes, qu'ils aient l'impression, à l'issue de ce débat, que des délais supplémentaires pourraient être aisément demandés et obtenus.

Il convient que les services compétents comme les intéressés fassent toute diligence. Le Gouvernement s'engage à suivre de près cette affaire. Il se fera tenir au courant semaine par semaine de l'état de la procédure et vous pouvez être assurés que, comme il vient de le montrer par les mesures qu'il a déjà prises, il ne négligera rien dans l'avenir immédiat pour que nos compatriotes aient satisfaction.

Il convient d'ajouter que, compte tenu de la situation en devises de la Tunisie, les négociations de la convention ont obtenu au bénéfice de nos compatriotes une possibilité qui n'existait pas auparavant. Ainsi a été débloqué le rachat de cotisations sur lequel l'attention du Gouvernement avait été souvent appelée. C'est donc une amélioration considérable qui va être apportée à leur situation.

Le Gouvernement remercie la commission, comme M. Carrier, nonobstant leurs observations, d'avoir proposé l'adoption du texte. C'est à ce vœu qu'il s'associe en espérant que le Sénat donnera à ce texte une consécration définitive et ainsi à nos compatriotes les avantages qu'ils sont en droit d'en attendre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention générale sur la sécurité sociale et des trois protocoles joints à ladite convention, signés le 17 décembre 1965 entre la République française et la République tunisienne, dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 12 —

CONVENTION GENERALE DE SECURITE SOCIALE ENTRE LA FRANCE ET LE MAROC

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention générale de sécurité sociale et des trois protocoles annexes, signés le 9 juillet 1965, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc. [N°s 150 et 187 (1965-1966).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Marcel Audy, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce rapport vous a été également distribué et les principes qu'il comporte sont les mêmes. Si vous le voulez bien, je ne vous donnerai donc connaissance que des différences qui apparaissent.

D'abord, en ce qui concerne le Maroc, les chiffres qui nous ont été donnés sont les suivants : on compte actuellement 113.000

Français domiciliés au Maroc et 87.000 Marocains domiciliés en France.

Pour ce qui est des différences, en premier lieu, l'absence dans la législation marocaine de prestations en nature d'assurance maladie a empêché de prévoir le bénéfice de telles prestations, même limité à six ans comme dans la convention franco-tunisienne, pour les ayants droit résidant dans leur pays d'origine d'un salarié travaillant dans l'autre.

Pour la même raison, la situation des étudiants français au Maroc a dû être en quelque sorte réservée, la convention prévoyant que « le Gouvernement marocain s'engage à assurer l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale entre les étudiants français et marocains sur le territoire du Maroc » ; or, il n'existe pas à l'heure actuelle de sécurité sociale pour les étudiants marocains.

Il semble, en revanche, qu'une réciprocité plus authentique que dans le cas tunisien doive jouer à propos de l'assurance vieillesse.

Sur différents points de détail, le contenu de la convention franco-marocaine apparaît comme étant un peu en retrait par rapport aux autres accords, notamment : sur la limitation à un an, prorogeable d'ailleurs sous certaines réserves, du droit reconnu aux travailleurs détachés de rester affiliés à l'institution du pays où ils travaillent habituellement ; ensuite, sur la limitation à cinq ans, au lieu de six, de l'ouverture du droit aux prestations familiales au titre d'enfants restés dans leur pays, d'un salarié travaillant dans l'autre, etc.

Les dispositions financières fixées par la convention et le protocole annexé comportent elles aussi un certain nombre de différences avec le système retenu par les accords franco-tunisiens.

Il n'est pas, en effet, prévu un double système de transfert immédiat, de pays à pays, des sommes afférentes aux opérations courantes de sécurité sociale et de transferts échelonnés, trimestre par trimestre, au bénéfice des Français résidant ou ayant résidé au Maroc, des sommes correspondant aux rachats et arriérés de cotisations pour la vieillesse. Ceux-ci, d'ailleurs, ne sauraient dépasser 35.000 dirhams, soit environ 34.000 francs par personne.

Les accords prévoient une masse globale pour l'ensemble de ces sommes qui, centralisées par un « organisme spécialisé », seront transférées par ses soins dans la limite trimestrielle de 80 p. 100 des sommes transférées pendant le trimestre précédent au titre des dépenses de sécurité sociale de la France vers le Maroc.

Une telle disposition a été adoptée pour faciliter l'effort de prévoyance des Français résidant au Maroc en le rendant « compatible avec le maintien de l'équilibre financier des règlements extérieurs du Maroc ».

Il est difficile d'estimer, dès à présent, dans quels délais pourront être menées à bien ces opérations de transfert ; mais ils seront très certainement fort longs, compte tenu à la fois de l'abatement effectué et de la disproportion des colonies française au Maroc et marocaine en France, dont j'ai donné les chiffres précédemment.

Votre commission estime néanmoins que la convention et ses protocoles constituent un instrument de bonne entente entre les deux pays contractants et d'amélioration du système de protection sociale de nos ressortissants.

Elle relève au passage que les forclusions éminemment préjudiciables aux intérêts de nos compatriotes, qu'elle a déplorées dans les accords franco-tunisiens, ne semblent pas menacer aussi gravement ceux des Français résidant ou ayant résidé au Maroc.

Telles sont les conditions dans lesquelles votre commission des affaires sociales vous demande d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Carrier.

M. Maurice Carrier. Mes chers collègues, veuillez m'excuser de reprendre la parole, mais nous avons actuellement un certain nombre de fonctionnaires français qui, servant en Tunisie et au Maroc au titre de la coopération technique et culturelle ne bénéficient pas encore de la sécurité sociale, bien que le principe en soit acquis depuis le 7 juillet 1962. Au moment où l'on étudie les possibilités d'accorder la sécurité sociale aux travailleurs marocains et tunisiens, il serait souhaitable que l'affiliation à la sécurité sociale des fonctionnaires de la coopération technique et culturelle en Tunisie et au Maroc soit réalisée dans le plus bref délai.

C'est la question que je pose, monsieur le président. Elle n'est pas comprise dans la convention sur laquelle nous allons voter, mais je voudrais que M. le secrétaire d'Etat me réponde sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Mesdames, messieurs, comme l'a très bien dit M. le rapporteur, cette convention, qui tient compte de l'existence de 113.000 Français résidant au Maroc et de 87.000 Marocains établis en France, a pour objet de coordonner la législation applicable dans les deux pays, de permettre le maintien des droits en cas de transfert de résidence d'un pays à l'autre et de compléter l'accord de main-d'œuvre conclu avec le Maroc le 1^{er} juin 1963. Outre les dispositions classiques, le règlement financier permettra le transfert échelonné des cotisations du Maroc vers la France, dans la limite de 80 p. 100 des transferts de la France vers le Maroc. Cette clause peut être jugée satisfaisante compte tenu de ce que la colonie marocaine en France comporte une proportion de salariés plus importante que la colonie française au Maroc. Elle complète heureusement les accords de sécurité sociale conclus avec les autres pays de la même famille.

Votre commission a exprimé la crainte que le délai dans lequel nos compatriotes pourront effectuer le rachat de leurs cotisations ne soit pas assez long.

L'étalement prévu par le règlement financier permettra à nos compatriotes d'obtenir au cours de chaque trimestre le transfert de sommes équivalant à 80 p. 100 de celles qui seront transférées par les Marocains travaillant en France.

Le Gouvernement pense qu'il n'y a pas lieu d'être pessimiste sur les délais dans lesquels nos compatriotes pourront effectuer le rachat de leurs cotisations. En effet, la très grande majorité des Marocains résidant en France sont des salariés, comme c'est d'ailleurs le cas pour les Algériens, les Portugais ou les Espagnols, et une grande partie des fonds envoyés au Maroc résultera des transferts d'allocations familiales. Il semble qu'il y aura là une masse forcément supérieure à celle qui est constituée par le rachat des cotisations qui, au surplus, n'intéresse pas, de loin, la totalité des Français du Maroc.

Là encore, il s'agit d'avantages dont nos compatriotes ne disposaient pas auparavant et qui constituent une amélioration très notable de leur situation. Il convient de noter qu'un ordre de priorité sera établi dans les transferts afin que nos compatriotes puissent obtenir le service de leurs pensions dès qu'ils pourront y prétendre.

Je ferai observer à M. Carrier, en réponse à la question qu'il a posée, qu'aucun coopérant ne bénéficie de la sécurité sociale au Maroc. Cette anomalie n'a pas échappé au Gouvernement et la question est actuellement à l'étude entre les services des ministères compétents pour tenter d'apporter une solution à ce problème et d'éliminer cette anomalie.

M. Marcel Audy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Audy, rapporteur. Je signale au Sénat que la commission avait été saisie du problème soulevé par notre collègue Carrier par une lettre qu'avait reçue notre collègue M. Armand. Bien entendu la commission avait approuvé entièrement le contenu de la lettre, mais le rapporteur n'en avait pas fait état, car le problème est étranger au projet de loi qui nous est soumis.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. C'est parfaitement exact.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de la convention générale de sécurité sociale et des trois protocoles joints à ladite convention signés le 9 juillet 1965 entre la République française et le Royaume du Maroc, dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 13 —

REGIME DE RETRAITES DES MARINS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de certaines dispositions du régime de retraites des marins. [N° 127 et 174 (1965-1966).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Bernard Lemarié, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de rapporter devant vous ne se prête pas, limité à son strict objet, à d'importants développements. Il ne semble pas devoir susciter de controverse et ainsi, ne présentant pas, de l'avis même de votre commission des affaires sociales, de difficultés particulières, je n'en ferai qu'une rapide analyse.

Son objet est en effet clair, sa rédaction sans ambiguïté et sa justification indéniable. Vous allez en juger vous-mêmes.

La loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962 a détruit l'harmonie qui existait antérieurement entre le régime des pensions civiles et militaires de retraite et le régime de retraites des marins. En abrogeant, par son article 8, paragraphe 1, la deuxième phrase de l'article L. 73, cette loi a en effet modifié le code des pensions civiles et militaires en supprimant la déchéance qui frappait les demandes de pensions présentées plus de cinq années après l'ouverture du droit à pension de retraite ou le décès du pensionné pour les ayants cause.

Cette modification s'inspirait beaucoup plus du souci de ne pas sanctionner des hospitalisés, des internés ou des absents, par exemple, que de couvrir une négligence injustifiable. L'argument était valable. Le législateur y a été alors sensible. Aujourd'hui, il serait également juste et souhaitable que, suivant le Gouvernement dans son projet de loi, il étende le bénéfice de cette disposition au régime de retraites des marins.

D'autre part, la même loi de finances rectificative précitée du 31 juillet 1962 a, par son article 8, paragraphe II b, supprimé les articles L. 148 et L. 156 du code des pensions civiles et militaires et, de ce fait, soumis les arrérages des pensions entrées en paiement non plus à la prescription annale, mais à la prescription quadriennale prévue par l'article 9 de la loi de finances du 29 janvier 1931 modifiée par l'article 148 de la loi du 31 décembre 1945.

L'article L. 53 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, en sa partie législative, précise enfin que lorsque par suite du fait personnel du pensionné la demande de liquidation de revision de la pension est déposée postérieurement à l'expiration de la troisième année qui suit celle de l'entrée en jouissance normale de la pension, le titulaire ne peut prétendre qu'aux arrérages afférents à l'année au cours de laquelle la demande a été déposée et aux trois années antérieures.

Le régime de retraites des marins, aligné dans ce domaine sur celui des retraites civiles et militaires jusqu'à l'intervention de la loi du 28 février 1933 portant modification du régime des retraites civiles, prévoit toujours, par contre, une prescription des arrérages fixée à trois années.

Dans ce domaine aussi il convient, par conséquent, d'harmoniser les dispositions applicables au régime des pensions civiles et militaires de retraite et au régime de retraites des marins.

Tels sont, mes chers collègues, les buts que se propose d'atteindre le présent projet de loi par ses deux articles : supprimer la forclusion qui frappait encore le droit à pension de retraite des marins français de commerce, de pêche ou de plaisance et des agents du service général à bord des navires ; reviser les délais de prescription des arrérages des pensions liquidées ou de celles qui viendraient à être sollicitées après l'ouverture du droit ou, pour les ayants cause, après le décès du pensionné.

Soucieuse de rétablir l'harmonie entre les divers régimes de pension, votre commission a accepté le texte qui vous est ainsi proposé et elle vous demande de l'adopter également tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Art. 1^{er}. — L'article 26 de la loi du 12 avril 1941 déterminant le régime des pensions de retraite des marins français de commerce, de pêche ou de plaisance et des agents du service général à bord des navires est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — L'article 27 de la loi précitée du 12 avril 1941 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 27. — Lorsque, par suite du fait personnel du pensionné, la demande de liquidation ou de revision de la pension est déposée postérieurement à l'expiration de la troisième année qui suit celle de l'entrée en jouissance normale de la pension, le titulaire ne peut prétendre qu'aux arrérages afférents à l'année au cours de laquelle la demande a été déposée et aux trois années antérieures. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 14 —

INDEMNISATION DE CERTAINES VICTIMES D'ACCIDENTS DU TRAVAIL OU DE MALADIES PROFESSIONNELLES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées avant l'entrée en vigueur de dispositions nouvelles concernant ces accidents ou maladies. [N° 133 et 175 (1965-1966).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Léon Messaud, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les diverses dispositions du projet de loi que nous avons à examiner sont attendues depuis plusieurs années par l'ensemble des victimes du travail. Il existait, en effet, entre les diverses catégories de victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles des inégalités de situation absolument inacceptables sur le plan humain. Ces inégalités étaient d'autant plus choquantes qu'elles résultaient, pour des faits de même nature, d'une différence de date selon l'époque à laquelle ces faits se situaient. Elles étaient au surplus contraires à l'œuvre législative très complète intervenue depuis la loi fondamentale du 9 avril 1898 sur les accidents du travail tendant à compléter et à perfectionner la législation sur la protection sociale de tous les travailleurs.

Parmi les nombreux textes promulgués dont vous trouverez le rappel et la chronologie dans mon rapport écrit, je veux seulement citer deux lois qui me paraissent présenter une particulière importance.

La première est celle du 1^{er} juillet 1938 qui a apporté, à l'article 1^{er} de la loi du 9 avril 1898, une extension essentielle en garantissant les conséquences de l'accident du travail en quelque lieu qu'il se produise pourvu qu'il soit survenu par le « fait » ou « à l'occasion » du travail. La seconde est la loi du 30 octobre 1946 sur les accidents dits « accidents de trajet », s'appliquant aux accidents du travail survenus au cours du trajet accompli par le salarié pour se rendre de son lieu de domicile à son lieu de travail et inversement. D'un caractère trop restrictif, ce texte devait provoquer une interprétation jurisprudentielle nombreuse et, il faut le dire, souvent contradictoire.

Le législateur modifiait cette loi par un deuxième texte promulgué le 23 juillet 1957. Je dois dire que ces nouvelles dispositions sont, elles aussi, apparues d'une application particulièrement difficile, notamment dans l'éventualité d'une responsabilité partagée, toujours en matière d'accidents de trajet.

Concurremment aux nombreuses lois promulguées en matière de protection sociale intervenait une très importante modification dans le champ d'application de la législation. Elle allait résulter de l'intégration dans l'organisation générale de la sécurité sociale, aux livres 1^{er} et 4 du code de la sécurité sociale, des dispositions s'appliquant aux victimes du travail, intégration réalisée à la fois par l'ordonnance du 4 octobre 1945 et la

loi du 30 octobre 1946 que nous avons déjà analysées en partie tout à l'heure.

Mais, pour si importante que fût l'œuvre législative intervenue, elle apparaissait cependant incomplète et, partant, imparfaite. Elle ne pouvait, en effet, dépourvue de portée rétroactive, disposer que pour l'avenir. L'on constatait alors, sans pouvoir y remédier, qu'en raison d'une différence de date dans la survenance des accidents de trop nombreuses victimes ne pouvaient bénéficier d'une protection légale identique.

Je voudrais ne prendre qu'un exemple entre bien d'autres ; il suffirait d'ailleurs à illustrer cet état de fait. Comment pourrions-nous admettre en effet, mes chers collègues, la différence de situation réservée à deux travailleurs, victimes l'un et l'autre d'un accident de trajet survenu dans des conditions de faits identiques, mais le premier survenu le 31 décembre 1946 et le deuxième le 2 janvier 1947 ? La première victime ne bénéficiera d'aucune garantie ; la deuxième, au contraire, sera protégée par les dispositions de la loi.

Il fallait donc absolument remédier à des situations aussi iniques, d'autant plus qu'en matière d'accidents de trajet, plus particulièrement d'ailleurs, les accidents graves devenaient de plus en plus fréquents. C'est ce que demandait avec insistance et opiniâtreté depuis plusieurs années la Fédération nationale des mutilés du travail qui évoquait très légitimement les dispositions de rétroactivité de la loi du 3 avril 1942 et, notamment, de son article 6. J'ai cité dans mon rapport écrit plusieurs textes ayant admis une application rétroactive ; je ne veux pas les reprendre devant vous. Je rappelle seulement, pour ne pas allonger mon intervention, les plus récents d'entre eux : la loi du 18 juin 1963, qui a modifié celle du 10 janvier 1957 s'appliquant aux aggravations de silicose, et la loi du 6 août 1963, dont j'ai été personnellement le rapporteur à cette tribune, relative aux accidents de trajet survenus entre salariés d'une même entreprise, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1963.

Le projet de loi qui nous est soumis, mes chers collègues, s'est inspiré des dispositions de la loi du 2 avril 1942 en matière de rétroactivité. Il comporte essentiellement, aux titres I et II, pour les accidents dits d'avant-loi, des mesures d'ordre général applicables aux professions agricoles et aussi non agricoles, tendant à mettre fin aux inégalités que nous avons rapidement exposées à cette tribune.

D'autre part, il prévoit des dispositions d'une portée plus restreinte, mais d'une application aussi humainement justifiée relevant de la forclusion prévue par l'article 19 de la loi du 9 avril 1898, les victimes d'accidents du travail ayant entraîné une incapacité totale avec obligation d'avoir recours à l'aide d'une tierce personne. Ils s'appliquent aussi au conjoint survivant d'une victime d'accident ou de maladie professionnelle à la condition expresse que le décès de cette victime soit directement imputable aux conséquences de l'accident.

Le titre III comporte diverses dispositions et mesures d'application. Il prévoit notamment pour les départements d'outre-mer l'application de mesures de rétroactivité et de levée de forclusion prévues aux titres I et II de la loi et répondant à un légitime souci de justice sociale auquel, d'une façon unanime, s'est associée la commission des affaires sociales. Il prévoit l'application à l'Algérie, malgré les difficultés éventuelles de réalisation, des dispositions nouvelles aux accidents survenus et aux maladies constatées avant le 1^{er} juillet 1962. Je n'insiste pas sur la date, qui est cependant essentielle.

Au terme de cet exposé général, je crois utile de préciser que les dispositions du projet que nous examinons ne comportent aucun effet pécuniaire rétroactif, ce qui est essentiel.

En souhaitant que les décrets d'application prévus notamment à l'article 14 du projet ne subissent aucun retard, votre commission, sous réserve des précisions qu'elle sollicitera tout à l'heure du Gouvernement, au moment de l'examen des articles 1 et 11, vous demande d'approuver sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée nationale tel qu'il est soumis à votre examen. (Applaudissements.)

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les sénateurs, après le rapport très complet qui vient d'être présenté par M. le rapporteur, je n'apporterai que de très brèves explications à cette tribune, me réservant d'ailleurs de répondre aux questions de la commission au moment de la discussion des articles.

Je crois que tout le monde conviendra que le texte soumis à votre discussion constitue une mesure de justice sociale puisqu'il permet l'indemnisation de victimes ou de leurs ayants droit

qui sont actuellement sans droit au bénéfice des prestations prévues par la législation sur les accidents du travail, parce que celle-ci n'avait pas encore été étendue à leur cas au moment où les risques se sont réalisés. M. le rapporteur a souligné à juste titre l'inégalité qu'il pouvait y avoir à cet égard.

Déjà, dans le passé, la loi du 3 avril 1942 avait remédié à des inégalités du même ordre. Mais des dispositions de portée limitée n'avaient pu s'appliquer aux catégories dites d'avant-loi résultant de l'extension de la législation sur les accidents du travail à certaines activités — élèves des établissements de l'enseignement technique, etc. — et à certains risques particuliers tels que les accidents du trajet.

Le Gouvernement n'est pas demeuré insensible à ces inégalités sociales sur lesquelles la fédération nationale des mutilés du travail a appelé son attention. Il convient d'ailleurs de noter que certaines extensions récentes de la législation sur les accidents du travail aux nouvelles catégories de risques se sont accompagnées de mesures en faveur des personnes qui avaient été auparavant victimes de ceux-ci. Tel a été le cas de la loi du 6 décembre 1961 concernant les membres bénévoles des organismes sociaux.

Le projet qui vous est présenté doit, après que le Gouvernement se soit attaché à surmonter quelques difficultés, permettre de satisfaire les légitimes aspirations des victimes et de leurs ayants droit, tout en procurant les garanties techniques nécessaires.

Dans l'exposé introductif de son rapport, après avoir cité les principaux textes qui ont marqué les étapes de l'évolution de la législation sur les accidents du travail, et indiqué l'objectif essentiel du présent projet de loi, M. le rapporteur s'est arrêté un instant sur cette question de la rétroactivité dans la naissance du droit.

Outre le précédent invoqué par la fédération nationale des mutilés du travail — article 6 de la loi du 3 avril 1942 — le rapporteur cite d'autres textes législatifs récents ayant eu également une portée rétroactive analogue, soit dans le domaine même des accidents du travail, soit dans le cadre d'autres législations sociales.

Il mentionne, en particulier, la loi n° 63-820 du 6 août 1963, dont il fut lui-même le rapporteur distingué, permettant les recours au titre du droit commun entre salariés de la même entreprise victime et auteur d'un accident du trajet. Il observe que ce texte a prévu un effet rétroactif au 1^{er} janvier 1963, qui, à son avis, s'avère insuffisant.

Cette remarque met en évidence les différences fondamentales existant entre les objectifs respectifs, d'une part, de la loi du 6 août 1963, qui étendait le domaine de la responsabilité civile entre les personnes — sans possibilité d'atténuer par le moyen de l'assurance les effets réalisés de cette responsabilité — et, d'autre part, du présent projet qui tend exclusivement à procurer des prestations sociales aux victimes des risques sociaux d'accidents du travail et de maladies professionnelles — ou à leurs ayants droit — qui étaient légalement sans droit à une prestation au moment où le risque est survenu.

C'est là une mesure de justice sociale dont l'effort financier sera supporté par le fonds de la branche « accidents du travail et maladies professionnelles » ou par l'Etat employeur en ce qui le concerne.

C'est dire que le champ d'application du projet de loi en discussion et celui de la loi précitée du 6 août 1963 sont totalement indépendants et que la date d'effet de cette dernière loi, telle que l'a fixée le législateur, ne sera en rien modifiée par l'intervention du présent texte.

La commission des affaires sociales a exprimé par la voix de son rapporteur le souhait que les décrets d'application prévus ne subissent aucun retard. Anticipant sur l'approbation par le Sénat du présent projet de loi, que je souhaite vivement, comme la commission, je puis dire que les engagements pris au sujet des décrets d'application par le ministère des affaires sociales devant l'Assemblée nationale le 12 mai dernier ont déjà reçu un commencement d'exécution. Des correspondances sont d'ores et déjà en cours en vue de l'élaboration et de la mise au point des décrets en relation avec le projet de loi, par contacts entre les administrations compétentes, ce qui, bien entendu, ne préjuge en rien le vote que le Sénat va émettre, mais que j'attends avec la plus grande confiance. (Applaudissements au centre droit et sur divers bancs à droite.)

M. Adolphe Dutoit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dutoit.

M. Adolphe Dutoit. Le groupe communiste se félicite qu'ait été inscrit à l'ordre du jour ce projet de loi qui tend à régler enfin le dur problème des « avant-loi », c'est-à-dire de ceux

et de celles qui, victimes d'accidents du travail survenus avant le 1^{er} juillet 1947, ne pouvaient bénéficier de la loi étendant la garantie des risques à certaines catégories de travailleurs.

Certes, nous savons que ce texte vient avec beaucoup de retard et qu'un nombre élevé de victimes du travail, du fait de leur décès, ne pourront pas bénéficier de ces dispositions ; il en sera de même d'ailleurs d'un nombre élevé d'ayants droit.

Nous sommes très souvent intervenus à cette tribune pour faire aboutir cette légitime revendication des mutilés du travail. C'est pourquoi je veux dire tout de suite que nous voterons ce projet de loi et que nous continuerons par ailleurs notre action pour faire aboutir les autres revendications des mutilés du travail, en particulier pour une revalorisation normale annuelle des rentes qui, pour cette année, avec le taux de 6,90 p. 100, sont nettement insuffisantes et loin de correspondre aux augmentations du coût de la vie. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

Professions autres que les professions agricoles.

CHAPITRE I^{er}

*Accidents du travail survenus
et maladies professionnelles constatées avant le 1^{er} janvier 1947.*

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les victimes d'accidents survenus ou de maladies constatées avant le 1^{er} janvier 1947 dans les professions autres que les professions agricoles, qui ne remplissaient pas les conditions fixées par la législation alors en vigueur, ou leurs ayants droit, ont droit à une allocation lorsqu'ils apportent la preuve qu'ils auraient rempli et continuent à remplir l'ensemble des conditions exigées, pour obtenir une rente, par le livre IV du code de la sécurité sociale et les textes qui l'ont modifié ou complété, ou par ceux qui interviendraient postérieurement à la présente loi.

« Le montant de l'allocation est calculé par application des règles fixées aux articles 453 et 454 du code de la sécurité sociale sur la base du salaire minimum prévu à l'article 452 dudit code.

« L'allocation prend effet de la date de présentation de la demande. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Messaud, rapporteur. L'article 1^{er} est applicable, bien sûr, aux accidents du travail survenus et aux maladies professionnelles constatées avant le 1^{er} janvier 1947.

Il n'y a aucune difficulté en ce qui concerne la première partie de la phrase — les victimes remplissaient l'ensemble des conditions — mais, par contre, une difficulté pourrait éventuellement surgir en ce qui concerne la deuxième partie — les victimes continuent à remplir l'ensemble de ces conditions.

La commission, en effet, a marqué là une certaine hésitation et il ne faudrait pas — tout au moins, c'est son sentiment — que par une interprétation littérale on refuse le bénéfice de la loi nouvelle à une victime qui aurait perdu postérieurement à son accident la qualité de salarié. Je m'explique.

Cette éventualité peut survenir par un changement de profession, par une mise à la retraite ou par une cessation d'activité par exemple. Or, il n'est pas douteux que la qualité de salarié ou assimilé est la condition première requise pour obtenir le bénéfice de la législation des accidents du travail. Nous voudrions, monsieur le secrétaire d'Etat, sur ce point, recevoir de votre part les apaisements que nous souhaitons.

Il se pose une deuxième question. En ce qui concerne les maladies, nous estimons que le droit aux prestations d'assurance maladie sera acquis aux « avant-loi » dont l'invalidité — j'insiste — est au moins égale aux deux tiers, et nous invoquons à cet effet les termes de la circulaire de la sécurité sociale du 16 mars 1953 qui a déjà reconnu à l'allocation de la loi du 3 avril 1942 le caractère de rente ouvrant droit aux prestations d'assurance maladie.

Nous voudrions que la nouvelle rédaction de l'article 1^{er} ouvre les mêmes droits et nous souhaitons, monsieur le ministre, obtenir sur ce point des assurances.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je voudrais donner tout de suite à M. le rapporteur une assurance positive du Gouvernement pour sa deuxième question. Il suffira au Gouvernement de l'indiquer par voie de circulaire.

A propos de la première question de la commission, l'interprétation littérale du texte qu'elle craint à l'encontre du bénéficiaire éventuel ne saurait à notre sens être soutenue. Le texte en question doit s'entendre comme signifiant que les conditions requises par la législation actuelle — ou par celle qui interviendrait ultérieurement en cas d'extension à de nouvelles catégories — sont applicables comme si cette législation avait été en vigueur à la date de l'accident et continue d'en régir les conséquences.

Parmi les conditions prévues par la législation, il en est qui sont relatives au caractère professionnel de l'accident — qualité de salarié ou assimilé de la victime, circonstances de l'accident, etc. ; ces conditions doivent, bien entendu, être remplies au moment de l'accident. Lorsqu'elles sont réalisées, leurs effets juridiques sont légalement acquis. Les modifications survenant ultérieurement, par exemple, dans la situation professionnelle de la victime ne peuvent avoir d'influence sur la qualification de l'accident.

Mais d'autres conditions légales relatives par exemple à l'état de la victime — existence d'une incapacité permanente pour avoir droit à une rente ou en conserver le bénéfice — ou à la situation juridique des ayants droit ont un caractère permanent.

Il en résulte que, pour prétendre à indemnisation, la victime ou ses ayants droit devront justifier : premièrement, qu'ils remplissaient ces conditions au moment où, en vertu de la législation actuelle, leur situation aurait dû être appréciée si ladite législation avait été en vigueur ; deuxièmement, qu'ils les remplissent encore au moment de la demande.

C'est ainsi qu'une victime qui n'a présenté qu'un état d'incapacité temporaire ou qui ne se trouve pas, aujourd'hui, dans les conditions d'incapacité permanente prévues par les dispositions visées aux articles précités ne pourra obtenir l'allocation instituée par le nouveau texte. C'est ainsi, encore, que le conjoint survivant dont le mariage aura été contracté avec la victime après l'accident n'aura pas droit à l'allocation ; pas davantage ne pourra y prétendre celui qui, remplissant à la date de l'accident toutes les conditions requises, se sera remariée depuis lors.

Tel est le sens qu'il convient d'attacher à l'article 1^{er} et, dans ce domaine, les préoccupations du Gouvernement et celles de la commission sont rigoureusement identiques.

M. Léon Messaud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Messaud, rapporteur. Je remercie M. le secrétaire d'Etat : ce qui préoccupait essentiellement la commission c'étaient les modifications professionnelles, c'est-à-dire une mise à la retraite ou une cessation d'activité. Je pense que nous sommes ainsi d'accord.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Tout à fait.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 1^{er} bis à 10.]

M. le président. « Art. 1^{er} bis (nouveau). — Le titulaire de l'allocation prévue à l'article premier, dont l'infirmité résultant de l'accident ou de la maladie nécessite un appareil de prothèse ou d'orthopédie, a droit à la fourniture, à la réparation et au renouvellement de cet appareil, selon les modalités techniques prévues en application des dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale. » — (Adopté.)

« Art. 2. — La victime d'un accident du travail survenu ou d'une maladie professionnelle constatée au cours de la période du 1^{er} juillet 1945 au 31 décembre 1946 qui, en raison des conséquences de l'accident ou de la maladie et par suite d'une aggravation survenue postérieurement à l'expiration du délai prévu à l'article 19 de la loi du 9 avril 1898, est atteinte d'une

incapacité permanente totale de travail l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie reçoit ;

« — s'il y a lieu, une allocation portant le montant annuel de sa rente à celui de la rente calculée sur la base du taux d'incapacité permanente totale ;

« — une majoration calculée conformément aux dispositions de l'article L. 453, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale.

« Il incombe au demandeur d'apporter la preuve :

« — de l'incapacité permanente totale, si elle n'avait pas été constatée antérieurement en application de la loi du 9 avril 1898 ;

« — du lien de cause à effet entre les conséquences de l'accident ou de la maladie et l'état de la victime ;

« — du caractère obligatoire de l'assistance d'une tierce personne.

« L'allocation, s'il y a lieu, et la majoration prennent effet de la date de la demande. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le conjoint survivant de la victime d'un accident du travail survenu ou d'une maladie professionnelle constatée avant le 1^{er} janvier 1947, dont le décès, directement imputable aux conséquences de l'accident ou de la maladie, s'est produit postérieurement à l'expiration du délai prévu à l'article 19 de la loi du 9 avril 1898, reçoit une allocation lorsqu'il apporte la preuve que le décès de la victime est directement imputable aux conséquences de l'accident ou de la maladie.

« L'allocation est attribuée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L. 454 a du code de la sécurité sociale sur la base du salaire minimum prévu à l'article L. 452 dudit code.

« L'allocation prend effet de la date de présentation de la demande. Toutefois, en ce qui concerne les décès survenant après l'entrée en vigueur de la présente loi, l'allocation prend effet de la date du décès si la demande est présentée dans un délai de six mois suivant cette date. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les prestations accordées par application des articles 1^{er}, 1^{er} bis (nouveau), 2 et 3 sont, selon les cas, à la charge soit de l'Etat employeur, soit du « fonds commun des accidents du travail survenus dans la métropole ». L'Etat ou le fonds commun sont subrogés dans les droits que la victime pourrait faire valoir contre les tiers responsables.

« Si l'accident ou la maladie a donné lieu à réparation, les prestations sont réduites du montant de la rente correspondant à la réparation accordée, éventuellement revalorisée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les allocations et majorations accordées par application des articles 1^{er}, 2 et 3 seront affectées des coefficients de revalorisation prévus à l'article L. 455 du code de la sécurité sociale. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Le droit aux prestations prévues aux articles 1^{er}, 1^{er} bis (nouveau), 2 et 3 de la présente loi est constaté par une ordonnance, non susceptible d'appel, rendue par le président du tribunal de grande instance. » — (Adopté.)

« Art. 7. — L'article 26 de la loi n° 54-892 du 2 septembre 1954 est abrogé. » — (Adopté.)

CHAPITRE II

Accidents du travail survenus après le 31 décembre 1946.

« Art. 8. — I. — Il est inséré après l'article L. 418 du code de la sécurité sociale un article L. 418-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 418-1. — Les victimes d'accidents survenus après le 31 décembre 1946 ou leurs ayants droit, qui ne remplissaient pas les conditions prévues par la législation applicable à la date de l'accident, mais qui auraient rempli et continuent à remplir celles qui sont requises par les dispositions nouvelles modifiant ou complétant le présent livre, peuvent demander le bénéfice de ces dernières dispositions.

« Les droits résultant des dispositions de l'alinéa précédent prennent effet, en ce qui concerne les prestations, de la date du dépôt de la demande.

« Ces prestations se substituent, pour l'avenir, aux autres avantages accordés à la victime ou à ses ayants droit, pour le même accident, au titre des assurances sociales. Si l'accident a donné lieu à réparation au titre du droit commun, le montant desdites réparations, éventuellement revalorisé dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, est déduit du montant des avantages accordés à la victime ou à ses ayants droit en exécution du présent article.

« II. — La dernière phrase du quatrième alinéa de l'article L. 496 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« En outre, il sera tenu compte, s'il y a lieu, du montant éventuellement revalorisé, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des réparations accordées au titre du droit commun. » — (Adopté.)

TITRE II

Professions agricoles.

« Art. 9. — I. — Le troisième alinéa de l'article 1231 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, si l'accident a donné lieu à réparation, l'allocation définie à l'alinéa précédent est réduite du montant de la rente correspondant à la réparation accordée, éventuellement revalorisée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« II. — Les articles 1231-1, 1231-1 bis et 1231-2 ci-après sont insérés dans le code rural :

« Art. 1231-1. — Les dispositions de l'article 1231 sont également applicables aux travailleurs visés au premier alinéa de l'article 1144 du présent code, victimes d'accidents survenus ou de maladies constatées alors que lesdits accidents ou maladies ne pouvaient pas donner lieu à indemnisation aux termes de la législation en vigueur, ou à leurs ayants droit, lorsqu'ils apportent la preuve qu'ils auraient rempli et continuent à remplir l'ensemble des conditions exigées pour obtenir une rente par les dispositions nouvelles modifiant ou complétant ladite législation.

« L'allocation prend effet de la date de présentation de la demande.

« Art. 1231-1 bis. — Les bénéficiaires des articles 1231 et 1231-1, dont le droit à l'appareillage a été reconnu dans les formes légales, reçoivent les appareils de prothèse ou d'orthopédie nécessaires en raison de leur infirmité, suivant les modalités techniques de fourniture, de réparation et de renouvellement prévues pour les victimes d'accidents du travail régis par le livre IV du code de la sécurité sociale.

« La charge de l'appareillage est supportée par le « fonds commun des accidents du travail agricole survenus dans la métropole » ou, selon cas, l'Etat employeur.

« Il est statué sur le droit à l'appareillage dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 1231.

« Art. 1231-2. — Dans les cas visés aux articles 1231, 1231-1 et 1231-1 bis, le « fonds commun des accidents du travail agricole survenus dans la métropole » ou, selon le cas, l'Etat employeur sont subrogés dans les droits que la victime pourrait faire valoir contre les tiers responsables. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Les articles 1254, 1254-1 et 1255 ci-après sont insérés dans le code rural :

« Art. 1254. — Les dispositions de l'article 1253 sont également applicables aux assurés des professions agricoles et forestières visés à l'article 1251, victimes d'accidents survenus ou de maladies constatées alors que lesdits accidents ou maladies ne pouvaient donner lieu à indemnisation aux termes de la législation alors en vigueur, ou à leurs ayants droit, lorsqu'ils apportent la preuve qu'ils auraient rempli et continuent à remplir l'ensemble des conditions exigées pour obtenir une rente par les dispositions nouvelles modifiant ou complétant ladite législation.

« Toutefois, l'allocation prend effet de la date de présentation de la demande.

« Art. 1254-1. — Les bénéficiaires des articles 1253 et 1254, dont le droit à l'appareillage a été reconnu dans les formes légales, reçoivent les appareils de prothèse ou d'orthopédie nécessaires en raison de leur infirmité, suivant les modalités techniques de fourniture, de réparation et de renouvellement prévues pour les victimes d'accidents du travail régis par le livre IV du code de la sécurité sociale.

« Les caisses statuent sur le droit à l'appareillage dans les conditions fixées à l'article 1253 et supportent les dépenses résultant de l'application du présent article. »

« Art. 1255. — Dans les cas visés aux articles 1253, 1254 et 1254-1, la caisse d'assurances-accidents ou, selon le cas, l'Etat employeur sont subrogés dans les droits que la victime pourrait faire valoir contre les tiers responsables.

« Si l'accident ou la maladie a donné lieu à réparation, l'allocation est réduite du montant de la rente correspondant à la réparation accordée, éventuellement revalorisée dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

[Article 11.]

TITRE III

Dispositions diverses et mesures d'application.

M. le président. « Art. 11. — Pour l'application des articles premier et 3 de la présente loi aux professions agricoles et non agricoles dans les départements d'outre-mer, la date du 1^{er} janvier 1947 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1952. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Messaud, rapporteur. L'article 11 présente une incontestable utilité. Il n'y a aucune difficulté en ce qui concerne le remplacement de la date du 1^{er} janvier 1947 par celle du 1^{er} janvier 1952; par contre, la commission a estimé que l'article 8 du projet devrait, pour éviter une dualité de législation, être applicable aux départements d'outre-mer. Et la commission a été persuadée que si l'article 8 n'avait pas été visé à l'article 11 du projet, cela ne pouvait provenir ou résulter que d'une erreur purement matérielle.

C'est donc, à mon avis, l'ensemble des dispositions prévues au chapitre premier du projet en faveur des « avant-lois » qui doit s'appliquer aux départements d'outre-mer. Je pense que cette précision ne saurait faire l'objet d'une difficulté, mais je recevrai avec beaucoup de plaisir les apaisements du Gouvernement.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je ne méconnaiss pas l'existence de la difficulté soulignée par M. le rapporteur et l'on aurait pu considérer effectivement qu'une adjonction était souhaitable; il ne me paraît pas cependant qu'elle soit nécessaire.

Le rapport de la commission a indiqué comme allant de soi qu'il n'est apporté, dans le projet, aucune modification à la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 30 octobre 1946 dans les départements d'outre-mer, telle qu'elle est fixée au 1^{er} janvier 1952 par le décret n° 51-1463 du 22 décembre 1951 pris en exécution de l'article 5 de la loi n° 49-1104 du 2 août 1949. Cela découle implicitement de l'article 11 du projet de loi qui s'appliquera dans les départements d'outre-mer aux accidents survenus à partir du 1^{er} janvier 1952 en vertu des dispositions des articles 1^{er} et 3 dudit projet.

Je ne pense donc pas qu'il puisse y avoir, quelle que soit l'erreur matérielle qui a été commise, aucun doute à ce sujet.

M. Léon Messaud, rapporteur. C'est donc le chapitre 1^{er} indiscutablement que nous devons considérer comme s'appliquant en l'espèce ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Oui.

M. Léon Messaud, rapporteur. Je vous remercie de votre déclaration.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

[Articles 12 à 14.]

M. le président. « Art. 12. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application des articles 1^{er} à 11 de la présente loi ». — (Adopté.)

« Art. 13. — Les dispositions des articles 1^{er} à 6 de la présente loi et des articles 1231-1, 1231-1 bis et 1231-2 du code rural sont applicables, dans les conditions fixées en Conseil d'Etat, aux personnes de nationalité française résidant en France qui apportent la preuve qu'elles se trouvent dans la situation prévue auxdits articles à la suite d'un accident survenu ou d'une maladie constatée avant le 1^{er} juillet 1962 et consécutif à une activité exercée en Algérie.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes qui, ne possédant pas la nationalité française, entrent dans les catégories visées par les décrets pris en vertu de l'article 9 de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964, pour l'application de l'article 7 de ladite loi ». — (Adopté.)

« Art. 14. — A titre transitoire, le bénéfice des avantages prévus, d'une part, aux articles 1^{er}, 1^{er} bis (nouveau), 2, 3, 8-I, 9-II, 10 et 11 et, d'autre part, à l'article 13 ci-dessus, prendra effet de la date de publication de la présente loi en ce qui concerne les demandes qui seront présentées dans le délai de

six mois suivant la publication des décrets d'application respectivement prévus aux articles 12 et 13 ». — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 15 —

**MODIFICATION DE DIVERS ARTICLES
DU REGLEMENT DU SENAT**

Adoption d'une résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Marcel Prélot, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale : 1° sur les propositions de résolution : a) de M. Edouard Bonnefous tendant à modifier et à compléter les articles 18 et 42 du règlement du Sénat en vue d'assurer une meilleure coordination entre les travaux du Sénat et ceux du Conseil économique et social; b) de MM. Marcel Prélot, Jean de Bagneux, Jean Berthoin, Roger Besson, Jacques Bordenave, Adolphe Chauvin, Georges Cogniot, André Cornu, Charles Durand, Jean Fleury, Charles Fruh, François Giacobbi, Louis Gros, Jacques Henriot, Georges Lamousse, Bernard Lemarié, Henri Longchambon, Pierre Métayer, Claude Mont, Jean Noury, Paul Pauly, Georges Portmann, Edgar Tailhades, René Tinant et Maurice Vérillon tendant à insérer dans le règlement du Sénat un article 21 bis (nouveau) relatif au délai imparti aux commissions d'enquête ou de contrôle pour mener à bien leurs travaux; 2° tendant à modifier les articles 54 et 60 du règlement du Sénat. [N° 53, 145 et 201 (1965-1966).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des lois.

M. Marcel Prélot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mes chers collègues, ces trois textes n'ont en commun que leur forme, c'est-à-dire qu'il s'agit d'une résolution intérieure, le banc du Gouvernement étant, selon une coutume qui n'a pas toujours été respectée, vide. D'autre part, c'est un ensemble de textes qui doit être soumis au Conseil constitutionnel. Or, nous avons pensé que par courtoisie, nous ne devions pas saisir cette haute assemblée trop souvent et pour trop peu. En conséquence, monsieur le président, je pense qu'il y a lieu, à moins que quelqu'un ne demande la parole dans la discussion générale, de passer immédiatement à la discussion des articles sur lesquels je m'expliquerai successivement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} de la proposition de résolution :

« Art. 1^{er}. — Il est inséré, dans l'article 18 du règlement du Sénat, un alinéa 1 bis ainsi rédigé :

« 1 bis. — Au cas où, en application de l'article 69 de la Constitution, le Conseil économique et social désigne un de ses membres pour exposer devant le Sénat l'avis du Conseil sur un projet ou une proposition de loi, celui-ci est entendu dans les mêmes conditions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Prélot, rapporteur. Monsieur le président, la Constitution du 5 octobre 1958, à la différence des lois de la III^e République et à la Constitution de la IV^e République, confère un privilège au Conseil économique et social, celui d'envoyer un porte-parole dans les deux Assemblées parlementaires. Cette prérogative est restée jusqu'à présent lettre morte.

L'examen des difficultés profondes, des obstacles divers, ne nous reviens pas ici puisque actuellement nous n'examinons pas le problème dans son ensemble, mais simplement du point de vue du règlement. Il semble que ce soit la lourdeur d'un cérémonial honorifique qui ait jusqu'à présent empêché la participation d'un membre du Conseil économique et social à l'activité soit du Sénat, soit — et ici je ne m'aventurerai pas — de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Bonnefous a proposé que la procédure soit simplifiée et qu'elle soit rendue efficace. La commission a estimé à l'unanimité que le commissaire ou le porte-parole du Conseil économique devait siéger au banc de la commission, se faire entendre comme un rapporteur au début de la discussion et ensuite obtenir la parole, non pas directement, ce qui nous a paru excessif, mais à la demande du président de la commission.

De plus, nous avons tenu à ce que l'avis du Conseil économique soit complet et circonstancié, et pour ce faire, nous avons inséré l'obligation pour le porte-parole du Conseil économique, selon l'article 49 du règlement intérieur de cette assemblée, de rendre compte des positions prises en séance du Conseil économique et social par la ou les minorités sur ses dispositions principales et sur l'ensemble du texte.

Il ne nous appartient pas de dire si cette procédure allégée sera efficace puisque l'initiative ne nous reviendra pas en la matière, mais nous avons de bonnes raisons de penser que le geste que nous faisons sera bien accueilli.

En ce qui concerne la réunion en commission, il y a eu participation de membres du Conseil économique, mais ici chaque commission est maîtresse de ses auditions et, par conséquent, il n'y aurait pas eu besoin d'un article réglementaire. Si nous avions pensé que, lorsque la prérogative constitutionnelle du Conseil économique joue, son porte-parole doit avoir une situation privilégiée. Il sera reçu par la commission dans les conditions où un ministre est entendu, c'est-à-dire qu'il aura le droit de se présenter après en avoir manifesté l'intention et qu'ensuite il se retirera au moment de la discussion, après avoir fait part à la commission du point de vue du Conseil.

Naturellement le porte-parole du Conseil économique n'émet pas un avis personnel. Il n'interviendra pas dans la discussion pour exprimer sa propre opinion, mais exclusivement pour faire connaître le ou les points de vue du Conseil, selon les dispositions de l'article 49 de son règlement. (Applaudissements.)

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière pour expliquer son vote.

M. Antoine Courrière. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste a étudié la proposition de résolution qui nous est soumise. Il considère que l'article 69 de la Constitution se suffit à lui-même et ne ratifiera pas, par conséquent, les propositions de la commission.

M. Louis Namy. Le groupe communiste ne votera pas non plus les propositions de la commission sur ce point.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'article 1^{er}.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — L'alinéa 4 de l'article 42 du règlement du Sénat est modifié ainsi qu'il suit :

« 4. Lorsqu'en application de l'article 69 de la Constitution le Conseil économique et social a choisi un de ses membres pour exposer devant le Sénat l'avis du Conseil sur un projet ou une proposition de loi qui lui a été soumis, la désignation est portée à la connaissance du président du Sénat par le président du Conseil économique. Le président du Sénat donne la parole au représentant du Conseil économique et social avant la présentation du rapport de la commission saisie au fond. L'avis est donné dans la forme prévue par l'article 49 du règlement du Conseil économique. Il doit notamment rendre compte des positions prises en séance du Conseil par les minorités tant sur l'ensemble du texte que sur ses dispositions principales. Le représentant du Conseil économique et social a accès dans l'hémicycle pendant toute la durée de la discussion en séance publique. A la demande du président de la commission saisie au fond, la parole lui est accordée pour donner le point de vue du Conseil. » — (Adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Le règlement du Sénat est complété par un article 21 bis ainsi conçu :

« Art. 21 bis. — Les délais impartis aux commissions d'enquête ou de contrôle sont suspendus pendant l'intersession qui suit la session au cours de laquelle ces commissions ont été nommées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Prélôt, rapporteur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la deuxième modification qui vous est demandée concerne les commissions de contrôle d'enquête. Or, pour celles-ci, l'ordonnance portant loi organique établit que leur durée sera de quatre mois. Il n'est pas dit si les quatre mois sont quatre mois de session ou quatre mois courants purs et simples du calendrier.

L'examen approfondi de la situation et aussi le cas concret de la commission de contrôle actuellement réunie et concernant l'éducation nationale nous ont amenés à considérer que les travaux d'une commission de contrôle ou d'une commission d'enquête ne pouvaient pas effectivement durer quatre mois, puisque les deux sessions sont respectivement de quatre-vingt et quatre-vingt-dix jours.

D'autre part, il faut un certain temps pour qu'une résolution établisse la commission, que celle-ci se forme et se mette au travail. Dans ces conditions, c'est à peine deux mois qu'une commission pourra consacrer à son travail. Le texte de l'ordonnance ne précisant pas la nature du délai, il revient au règlement d'interpréter celui-ci. Nous avons pensé que les auteurs de l'ordonnance prise en octobre 1958 n'avaient pas complètement mesuré alors l'effet du régime nouveau des sessions. En particulier ils ne s'étaient pas aperçu de la quasi-impossibilité, pour une commission, de continuer son travail durant l'intersession d'été. Nous sommes allés à Versailles pour modifier le régime des sessions à la suite de la constatation de cette impossibilité pratique, ou tout au moins de cette gêne considérable de nos travaux à cette époque de l'année.

Sans doute les sénateurs accepteraient de continuer à se réunir au cours de l'été, mais plusieurs d'entre eux ont d'autres engagements et, surtout, il ne serait guère possible à ce moment d'entendre de hauts fonctionnaires ou des représentants d'organisations diverses, en l'occurrence organisations de parents, d'étudiants, syndicats.

Nous proposons donc que les quatre mois de durée de la commission soient quatre mois de session. Cependant, comme il ne faut pas abuser d'une interprétation libérale, nous estimons que l'intersession qui suspendra les délais est celle qui suit la formation de la commission, dont la durée ne doit pas être prolongée par des moyens détournés pendant trois sessions. Obligatoirement, la commission terminera ses travaux dans la seconde session qui suivra sa constitution. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Les alinéas 3 et 4 de l'article 54 du règlement du Sénat sont modifiés ainsi qu'il suit :

« 3. Si les secrétaires sont en désaccord, l'épreuve est renouvelée par assis et levé. Si le désaccord persiste, il est procédé à un vote par division des votants, sans pointage, sauf si le scrutin public est demandé par un sénateur ou décidé par le président de séance.

« 4. Nul ne peut obtenir la parole entre les différentes épreuves de vote, sauf pour formuler la demande de scrutin public visée à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Prélôt, rapporteur. L'article 4 concerne précisément la question qui vient d'être concrètement évoquée, le problème des scrutins.

Un incident survenu au cours de la séance du Sénat du 13 novembre 1964 a mis en évidence la disparité existant, de fait, entre la pratique et la lettre de l'article 54 du règlement.

L'article 54 du règlement dispose, dans son alinéa 3, qu'après un vote à main levée, si les secrétaires sont en désaccord, l'épreuve est renouvelée par assis et levé. Si le désaccord subsiste, le vote par division des votants, sans pointage, est de droit.

En outre, l'alinéa 4 de ce même article prescrit que nul ne peut obtenir la parole entre les différentes épreuves prévues par l'article précédent.

Au sens strict des termes, en cas d'épreuve douteuse à main levée, puis par assis et levé, la procédure décrite devrait être automatiquement engagée, sans qu'un membre du Sénat puisse prendre la parole. Elle entraîne de droit un vote par division des votants sans pointage.

En fait, il est arrivé fréquemment que le président de séance, sollicité ou non par un sénateur, fasse usage, après une épreuve sans résultat, du droit qui lui est conféré par l'article 60 du règlement de décider qu'il sera immédiatement procédé à un scrutin public.

Des cas peuvent être invoqués dans un sens et des cas dans un autre. Aujourd'hui, nous avons abandonné pratiquement le vote par division des votants, sans pointage, introduit dans le

règlement du Sénat en janvier 1959 et qui a été peu utilisé, les sénateurs lui préférant le classique scrutin public.

Il convient aujourd'hui d'accorder le texte et la coutume.

Afin d'y parvenir, et tenant compte d'une pratique à laquelle les sénateurs sont habitués, les alinéas 3 et 4 de l'article 54 du règlement seraient remplacés par les dispositions permettant, après deux épreuves douteuses, l'une à main levée, l'autre par assis et levé, de procéder directement à un vote par scrutin public.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Le début de l'article 60 du règlement du Sénat est modifié comme suit :

« Le scrutin public, lorsqu'il n'est pas de droit ou lorsqu'il ne résulte pas des dispositions de l'article 54, ne peut être demandé que... » (le reste sans changement).

M. Marcel Prélot, rapporteur. C'est une simple coordination rendue nécessaire par la nouvelle rédaction de l'article 54 du règlement, qui résulte de l'adoption de l'article 4 de la résolution.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la résolution.

(La résolution est adoptée.)

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette résolution : « Résolution tendant à modifier les articles 18, 42, 54 et 60 du règlement du Sénat et à compléter celui-ci par l'adjonction d'un article 21 bis (nouveau) ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'intitulé est ainsi rédigé.

— 16 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 214, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

— 17 —

DEPOTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de MM. René Jager, Michel Kauffmann, Raymond Brun, Michel Chauty, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Robert Schmitt et Henri Tournan un rapport d'information fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan à la suite de la mission d'étude économique, industrielle et agricole effectuée par une délégation de cette commission en Allemagne fédérale du 14 au 25 mars 1966.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 209 et distribué.

J'ai reçu de M. Raymond Boin un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut du personnel accomplissant le service national actif dans le service de la coopération. (N° 190. — 1965-1966.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 210 et distribué.

J'ai reçu de M. Raymond Boin un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut du personnel accomplissant le service

national actif dans le service de l'aide technique. (N° 191. — 1965-1966.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 211 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Chevalier un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale relatif à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion. (N° 172. — 1965-1966.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 212 et distribué.

J'ai reçu de M. Léon Jozeau-Marigné un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, portant réforme de l'adoption. (N° 92, 134 et 207 [1965-1966].)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 213 et distribué.

— 18 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle au Sénat que la commission des affaires sociales a présenté des candidatures pour le Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés.

Le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame Mme Marie-Hélène Cardot et M. Léon Messaud membres du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés en application du décret n° 59-1442 du 18 décembre 1959.

— 19 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique précédemment fixée au mardi 21 juin 1966, à dix heures :

1. — Réponses aux questions orales suivantes :

I. — M. Georges Dardel demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle suite sera donnée au projet de transfert du lycée technique d'Etat de Puteaux et du collège d'enseignement technique annexé, dans les locaux de l'ancien arsenal. Est-il exact que ce transfert, reconnu nécessaire, ne serait cependant envisagé que dans un délai qui ne tiendrait pas compte de l'urgence et de la gravité du problème, c'est-à-dire de l'extrême insuffisance et de la vétusté dangereuse des locaux actuels ?

Il rappelle que cette situation angoissante a fait l'objet : 1° de plusieurs délibérations du conseil municipal de Puteaux, dont l'une, en date du 2 juin 1965, comporte l'engagement financier légal de la ville ; 2° d'un débat au conseil général de la Seine, le 25 novembre 1964, qui a donné lieu à des déclarations entièrement favorables de l'administration départementale ; 3° de très nombreuses et pressantes interventions des associations et personnalités les plus diverses : associations de parents d'élèves, d'anciens élèves, d'industriels, groupement fondateur du centre associé au Conservatoire national des arts et métiers, syndicats, etc.

Il lui demande également s'il est disposé à retenir, pour une étape ultérieure et une solution définitive du problème, le projet de reconstruction du lycée technique, dans le secteur de la Défense, projet dont une première étude a été réalisée à l'initiative de la municipalité de Puteaux. (N° 717. — 12 mai 1966.)

II. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact que ses services procèdent à l'étude de mesures propres à améliorer la situation des directeurs de collège d'enseignement technique et, dans l'affirmative, s'il est envisagé de relever l'indice terminal du corps, d'aligner les indemnités pour charges administratives sur celles des chefs d'établissement du second degré et d'ouvrir aux intéressés, sans condition de titres, l'accès aux emplois de principal de collège d'enseignement secondaire, de censeur ou de directeur de lycée technique. Il lui demande en outre à quelle date il envisage de publier les textes correspondants. (N° 724 — 2 juin 1966.)

III. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre de l'éducation nationale l'injustice commise envers les docteurs d'Etat de l'enseignement du second degré du fait de la suppression de l'ancienne indemnité de doctorat soumise à retenues pour pension, et il lui demande quelles mesures il compte promouvoir pour qu'une prime de qualification convenable soit accordée à cette catégorie de personnel (les retraités étant simultanément désintéressés). (N° 726 — 7 juin 1966.)

IV. — M. Jean Sauvage expose à M. le ministre des affaires sociales que les directions des écoles d'assistantes sociales sont très préoccupées par le fait que leurs élèves de première et de deuxième année, boursières du ministère des affaires sociales, n'ont encore touché aucun versement depuis la rentrée de septembre dernier. Des informations récentes laissent entendre que ces élèves pourraient recevoir prochainement les prestations qui leur sont dues, mais à un taux réduit. Il lui demande, d'une part, de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que le paiement des sommes dues soit assuré dans les meilleurs délais et, d'autre part, les raisons qui pourraient justifier la réduction du taux des bourses alors que celles-ci ont été accordées en contrepartie d'un engagement de servir cinq ans dans les services sociaux publics. (N° 718 — 17 mai 1966.)

V. — M. Joseph Raybaud signale à M. le ministre des affaires sociales la situation critique faite aux candidates boursières des écoles d'assistantes sociales au cours de la présente année scolaire ; en effet, les élèves de seconde année n'ont rien perçu, à l'heure actuelle, sur le montant de ces allocations, les élèves de première année n'ayant d'ailleurs même pas encore été informées de la suite réservée à leurs demandes ; au surplus, il semble que le montant maximum des bourses d'entretien assorties de l'engagement quinquennal aurait été ramené de 300 à 200 francs pour les élèves provinciales, le montant des bourses de scolarité n'ayant, quant à lui, pas encore été communiqué aux intéressées.

Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre d'extrême urgence pour remédier à un tel état de choses qui pèse lourdement sur le recrutement des écoles d'assistantes et place les familles, dont les revenus sont le plus souvent très modestes, dans des situations financières difficiles.

Il insiste notamment sur le grave préjudice qui résulte, tant pour les écoles que pour les élèves :

- a) Du retard apporté à l'examen des dossiers des candidates boursières de première année ;
- b) Du retard apporté au versement du montant des bourses accordées ;
- c) De la diminution du montant des bourses, qui va à l'encontre du but précédemment poursuivi en vue d'ouvrir largement les écoles aux jeunes filles méritantes issues de familles modestes. (N° 725, 2 juin 1966.)

VI. — M. Joseph Raybaud, après avoir pris connaissance des déclarations très récentes de M. le ministre de la jeunesse et des sports, se félicite des sondages qu'il envisage d'effectuer auprès des jeunes Français en vue de recenser notamment les besoins en matière d'équipements sportifs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il considère que cette consultation pourra aboutir à une rectification des prévisions établies en la matière tant par le V^e Plan que par la loi de programme et si des moyens financiers supplémentaires pourront être mis à la disposition des collectivités locales intéressées. Il lui paraît en effet que, compte tenu des difficultés auxquelles se heurtent actuellement lesdites collectivités pour réaliser des projets programmés, les précisions qu'il réclame seraient en effet de nature à éviter des projets trop ambitieux ou des désillusions ultérieures. (N° 722 — 26 mai 1966.)

A partir de quinze heures.

2. — Réponse à la question orale suivante :

M. Marcel Champeix demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information : 1° les conditions dans lesquelles il a pu faire imprimer pour sa diffusion personnelle, à l'imprimerie des Journaux officiels, l'exposé qu'il a fait à l'Assemblée nationale le 29 avril 1966 à propos de l'interdiction d'exploitation commerciale d'un film tiré du roman de Diderot « La Religieuse » ; 2° s'il ne considère pas que, dans les mêmes conditions matérielles, les mêmes droits doivent être consentis aux parlementaires qui désirent user du même mode de diffusion de leurs interventions à la tribune du Parlement. (N° 719 — 24 mai 1966.)

3. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif au régime des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance. [N° 197 (1965-1966). — M. Marcel Lambert, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

4. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, portant réforme de l'adoption. [N° 92, 134 ; 207 et 213 (1965-1966). — M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'installation d'antennes réceptrices de radio-diffusion. [N° 172 et 212 (1965-1966). — M. Robert Chevalier, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

6. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Antoine Courrière demande à M. le ministre de l'économie et des finances comment le Gouvernement entend assurer l'accomplissement des objectifs du V^e Plan alors que la plupart des dépenses d'équipement entraînent des charges incompatibles avec les possibilités des contribuables des départements et des communes et que les collectivités locales n'arrivent plus à trouver auprès des organismes prêteurs les sommes nécessaires pour financer les travaux envisagés.

Il lui demande en outre de bien vouloir lui indiquer quelles seront les sommes dont disposera la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales et les conditions dans lesquelles les départements et les communes pourront bénéficier des prêts accordés par cette caisse (n° 44).

En outre, il sera procédé, vers dix-sept heures, au dépôt du rapport établi par la Cour des comptes au cours de la présente année.

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, est fixé au mercredi 22 juin, à seize heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures vingt-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Errata.**1° Au compte rendu intégral de la séance du 24 mai 1966.****AMNISTIE DE DROIT COMMUN**

Page 617, 2° colonne, 25° ligne :

Au lieu de : « 219 (paragraphe 1° et 2 et du dernier alinéa) », **Lire :** « 219 (paragraphe 1° et 2 et dernier alinéa) ».

Page 630, 1° colonne, 7° ligne de l'article 25 :

Au lieu de : « Dans tous les cas, les droits de créanciers... », **Lire :** « Dans tous les cas, les droits des créanciers... »

2° Au compte rendu intégral de la séance du 9 juin 1966.**POUVOIRS DE POLICE DES MAIRES EN MATIÈRE DE CIRCULATION**

Page 795, 2° colonne, 11° ligne avant la fin :

Lire ainsi le texte de l'amendement n° 1 présenté par MM. Stoessel, Kauffmann, Jung, Wach, Kistler et Jager :

« Sont applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle :

« — l'article 98 du code de l'administration communale ;
« — le décret du 30 octobre 1935 modifiant les pouvoirs de police sur les routes à grande circulation ;
« — le décret du 24 mai 1938 relatif à la réglementation routière de la traversée des agglomérations par les grands itinéraires ;
« — le décret du 22 avril 1939 fixant les pouvoirs de police des maires sur les routes nationales faisant partie des grands itinéraires. »

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Mardi 21 juin 1966.

Dix heures.

Réponses à six questions orales sans débat.

Quinze heures.

1° Réponse à une question orale sans débat.

2° Dépôt du rapport annuel de la Cour des comptes (vers dix-sept heures).

Ordre du jour prioritaire :

3° Discussion du projet de loi (n° 197, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au régime des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance.

4° Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 207, session 1965-1966), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant réforme de l'adoption.

5° Discussion du projet de loi (n° 172, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion.

6° Discussion de la question orale avec débat (n° 44) de M. Antoine Courrière à M. le ministre de l'économie et des finances sur le financement des dépenses d'équipement des collectivités locales.

B. — Mercredi 22 juin 1966, quinze heures et le soir.**Ordre du jour prioritaire :**

1° Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 162, session 1965-1966), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant l'article 29 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, relatif à la durée du service militaire.

2° Discussion du projet de loi (n° 191, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, portant statut du personnel accomplissant le service national actif dans le service de l'aide technique.

3° Discussion du projet de loi (n° 190, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, portant statut du personnel accomplissant le service national actif dans le service de la coopération.

4° Discussion du projet de loi (n° 161, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, portant création de l'institution de gestion sociale des armées.

5° Discussion du projet de loi (n° 204, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 64-1229 du 14 décembre 1964, tendant à faciliter, aux fins de reconstruction ou d'aménagement, l'expropriation des terrains sur lesquels sont édifiés des locaux d'habitation insalubres et irrécupérables communément appelés « bidonvilles ».

6° Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 202, session 1965-1966), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, sur les sociétés commerciales.

C. — Jeudi 23 juin 1966, dix heures, quinze heures et le soir.

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi (n° 199, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

La conférence des présidents a décidé, en application de l'article 50 du règlement, de fixer au mercredi 22 juin à seize heures, le délai limite de dépôt des amendements à ce projet de loi.

2° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi (A. N. 1865, session 1965-1966) relatif aux entreprises pratiquant le crédit-bail.

3° Discussion du projet de loi (n° 206, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale relatif à l'organisation des services médicaux du travail dans les départements d'outre-mer.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé :

Vendredi 24 juin 1966, quinze heures.

1° Election des membres de la commission mixte paritaire éventuellement chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

Ordre du jour prioritaire :

2° Suite éventuelle et fin de l'ordre du jour du 23 juin.

3° Discussion éventuelle du projet de loi (A. N. n° 1694, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la garantie de l'emploi en cas de maternité.

Mardi 28 juin 1966.

Discussion précédemment fixée des questions orales avec débat jointes de M. Courrière (n° 11) et de M. Duclos (n° 15) sur l'enlèvement de M. Ben Barka.

La conférence des présidents a, d'autre part, fixé à cette même date la discussion des questions orales avec débat de M. Georges Cogniot (n° 20) et de M. Edgar Tailhades (n° 48) à M. le ministre de l'éducation nationale sur la réforme de l'enseignement supérieur, questions dont la conférence propose au Sénat de prononcer la jonction.

Nomination de rapporteurs.

(Art. 19 du règlement.)

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Boin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 190, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, portant statut du personnel accomplissant le service national actif dans le service de coopération.

M. Boin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 191, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, portant statut du personnel accomplissant le service national actif dans le service de l'aide technique.

M. Carcassonne a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 192, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 64-1231 du 14 décembre 1964 relative à l'application de certains traités internationaux.

AFFAIRES SOCIALES

M. Darras a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 193, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention générale de sécurité sociale et des trois protocoles annexes, signés le 22 juillet 1965, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie.

M. Loste a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 194, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, étendant au territoire de la Polynésie française les dispositions de caractère législatif déterminant le régime de pensions de retraite des marins français de commerce, de pêche ou de plaisance et des agents du service général à bord des navires.

M. Grand a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 199, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

M. Lambert a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 197, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au régime des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance.

M. Grand a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 195, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le régime de retraites des marins pour ce qui concerne l'entrée en jouissance des pensions servies aux conchyliculteurs et aux marins navigant en amont des limites de la mer.

FINANCES, CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Kistler a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 199, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

Lois

M. Prélot a été nommé rapporteur du projet de loi organique (n° 188, session 1965-1966) modifiant les dispositions du code électoral relatives à la composition du Sénat.

M. Prélot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 189, session 1965-1966) portant modification des dispositions du code électoral relatives à l'élection des sénateurs.

M. Molle a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 203, session 1965-1966), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant ou complétant les articles 1841, 1860, 1866 et 1868 du code civil, la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateur émises par les sociétés et diverses autres dispositions.

M. Durafour a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 204, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 64-1229 du 14 décembre 1964 tendant à faciliter, aux fins de reconstruction ou d'aménagement l'expropriation des terrains sur lesquels sont édifiés des locaux d'habitation insalubres et irrécupérables, communément appelés « bidonvilles ».

M. de Hautecloque a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 176, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter le statut du fermage en ce qui concerne les améliorations pouvant être apportées par les preneurs.

M. Jozeau-Marigné a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 207, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant réforme de l'adoption.

MM. Le Bellegou, Dailly et Molle ont été nommés rapporteurs du projet de loi (n° 202, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, sur les sociétés commerciales.

Organisme extraparlamentaire.

Dans sa séance du jeudi 16 juin 1966, le Sénat a nommé Mme Marie-Hélène Cardot et M. Léon Messaud membres du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés, en application du décret n° 59-1442 du 18 décembre 1959.

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 16 JUIN 1966
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

733. — 16 juin 1966. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : un domaine forestier a été acquis en 1956 et les acquéreurs, s'étant engagés à se soumettre au régime forestier prévu par la loi du 16 avril 1930, dite « loi Sérot », l'acquisition a bénéficié de ce fait du droit de mutation au taux réduit. Après revente en 1958 d'une parcelle, les propriétaires ont, en 1964, constitué pour une durée de 99 ans un groupement forestier. Ils envisagent, à l'heure actuelle, de vendre ce domaine soit directement par la cession des parts du groupement forestier, soit en procédant d'abord à la dissolution du groupement et en vendant ensuite les terres dans les conditions du droit commun. En tout état de cause le prix de vente serait inférieur à 30.000 F par hectare. Il lui demande : 1° quelle serait, du point de vue fiscal, la différence entre l'une et l'autre de ces deux procédures de vente ; 2° quelle serait la situation fiscale des vendeurs au regard : a) de l'imposition des plus values prévue par l'article 150 ter du code général des impôts ; b) de l'application de la loi Sérot, si leur acquéreur ou un des acquéreurs successifs ne respectaient pas l'engagement de maintenir le bien sous le régime forestier.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 16 JUIN 1966

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

6039. — 16 juin 1966. — **M. Bernard Lafay** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** qu'aux termes de l'article 36-2° de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, les personnels en activité ont droit à des congés de maladie d'une durée maximum de six mois pendant une période de douze mois consécutifs, en cas de maladie dûment constatée les mettant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions. Les agents en congé de maladie conservent l'intégralité de leur rémunération pendant une durée de trois mois, cette rémunération étant réduite de moitié pendant les trois mois suivants. Si la plupart des affections relèvent de thérapeutiques qui sont susceptibles d'être mises en œuvre et menées à leur terme dans des délais compatibles avec ceux dont il vient d'être fait mention, certaines maladies, en revanche, requièrent des traitements portant sur des périodes notablement plus longues. Le statut général des fonctionnaires ne méconnaît d'ailleurs pas ces circonstances, puisque l'ordonnance précitée stipule, par son article 36-3°, qu'en cas de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse ou poliomyélique, le fonctionnaire a droit à un congé assorti d'une rémunération intégrale durant trois ans et d'une rémunération réduite de moitié pendant les deux années suivantes. Ces dispositions comportent, de toute évidence, une lacune car leur champ d'application ne concerne pas les maladies cardio-vasculaires qui augmentent pourtant de fréquence chez l'adulte et l'homme âgé, ainsi que l'attestent toutes les statistiques, et nécessitent des soins qui ne peuvent assurément s'inscrire dans le cadre des délais impartis aux congés normaux de maladie par l'article 36-2° de l'ordonnance du 4 février 1959. Il lui demande s'il ne lui semble pas éminemment souhaitable que les cardiopathies soient comprises au nombre des affectations ouvrant droit aux

congrès de longue durée prévus par l'article 36-3° du texte précité, d'autant que ces congrès ne peuvent, selon l'article 24 du décret n° 59-310 du 14 février 1959, être accordés que pour des périodes maximales de six mois renouvelables.

6040. — 16 juin 1966. — **Mlle Irma Rapuzzi** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la conservation des hypothèques de Marseille exige que le conseil municipal délibère, chaque fois qu'un locataire-attributaire, membre d'une société coopérative d'H. L. M., devient propriétaire de son appartement, pour donner mainlevée de l'hypothèque légale créée par la loi du 27 juillet 1934 au bénéfice des communes ayant garanti le remboursement des emprunts contractés par des organismes d'H. L. M. Or, la loi susvisée porte en son article 8 : « Cette hypothèque cessera de produire effet, en ce qui concerne les maisons destinées à la vente ou à l'attribution, lorsque ces maisons seront devenues la propriété des bénéficiaires de la législation sur les H. B. M. et dès le paiement de l'intégralité de leur prix ». Par ailleurs, une circulaire du ministère de la santé publique en date du 31 juillet 1934 précise : « ... l'alinéa final de l'article 8 aux termes duquel l'hypothèque cessera de produire effet lorsque l'habitation devient la propriété des bénéficiaires de la législation sur les H. B. M., se réfère spécialement aux opérations de location-vente ou de location-attribution entreprises par les sociétés anonymes ou les sociétés coopératives d'H. B. M. « Il eut été, en effet, exorbitant, lorsque la maison passe dans le patrimoine de son occupant et lorsque celui-ci est libéré du prix vis-à-vis de la société d'H. B. M., que cette maison continuât à être grevée d'une hypothèque garantissant le paiement de la dette de ladite société ou que, dans chaque espèce analogue, l'unité administrative eût à intervenir pour donner mainlevée ». Elle lui demande, en conséquence, s'il n'est pas possible d'obtenir de l'administration des hypothèques qu'elle renonce à une exigence qui, outre qu'elle est contraire aux textes légaux, entraîne des retards et une surcharge inutile des séances des conseils municipaux.

6041. — 16 juin 1966. — **M. Claude Mont** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, depuis le 29 décembre 1958, les dispositions des articles 271-44° et 1575-36° du code général des impôts subordonnent à des décrets en Conseil d'Etat — toujours à intervenir — les conditions auxquelles doit être accordée l'exonération de certaines opérations réalisées par les organismes à caractère social et philanthropique. Au terme de huit années d'études et de mises au point des textes réglementaires, il lui demande s'il est permis de compter sur la raisonnable publication de ces textes réglementaires indispensables avant la fin de la présente session parlementaire.

6042. — 16 juin 1966. — **M. André Maroselli** demande à **M. le ministre des affaires sociales** quelles sont les dispositions prises à l'égard des agents d'assurances, branche maladie, à la suite du vote de la loi sur l'assurance maladie obligatoire des travailleurs non salariés. A la suite de la perte de leur situation, les agents d'assurances percevront-ils une indemnité compensatrice ? Les dispositions seront-elles les mêmes que celles appliquées en 1948 lors de la prise en charge par la sécurité sociale des assurances accidents du travail ?

6043. — 16 juin 1966. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le conseil général de la Haute-Saône a été saisi par un de ses membres d'un projet tendant à rattacher deux communes au canton dont celui-ci est l'élu ; que ce projet, bien que les amis politiques de son auteur soient en majorité au conseil général n'a été approuvé qu'à la minorité de faveur, par 11 voix contre 6 et 6 abstentions ; qu'il semble en effet que le rattachement éventuel n'ait pas d'autre but que de faciliter la réélection de celui qui l'a proposé, élu à 13 voix de majorité, et désireux de se tailler un canton sur mesure ; et lui demande en conséquence : s'il trouve normal qu'une telle proposition votée par une minorité du conseil général puisse être valablement soumise au Conseil d'Etat ; quelles mesures il compte prendre pour rappeler à l'auteur de la proposition en question que des accommodements électoraux ne sauraient justifier le remodelage administratif du genre de celui qu'il propose.

6044. — 16 juin 1966. — **M. Marcel Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation intenable et au surplus illégale, faite aux communes en ce qui concerne les emprunts que celles-ci sont susceptibles de faire. En premier lieu, il a été décidé que ne pourraient donner lieu à emprunt que les travaux ayant fait l'objet d'un accord de l'Etat pour l'octroi d'une subvention. Ce fait est déjà en contradiction avec le principe de l'autonomie communale. Bien mieux les communes, même en ce qui concerne les travaux subventionnables, ne reçoivent pas des possibilités d'emprunts égales à la différence entre le coût réel des travaux et le montant de la subvention, le plafond d'emprunt étant fixé à une somme inférieure par décision du préfet régional. Il lui

demande si telle est bien la situation et, dans l'affirmative, sur quelles dispositions législatives s'appuie le préfet régional pour limiter — à sa liberté — le montant des emprunts complémentaires demandés par les communes, alors que par ailleurs, les caisses d'épargne regorgent, d'après le rapport du Gouvernement, d'argent en quête de placement.

6045. — 16 juin 1966. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** comment il y a lieu de compléter, compte tenu des termes du paragraphe 44 de la circulaire n° 2179 du 31 octobre 1941, le tableau modèle n° 10 A références 2058 (plus-values et moins-values afférentes à l'exercice) prévu par les dispositions du décret n° 65-968 du 28 octobre 1965.

6046. — 16 juin 1966. — **M. Auguste Pinton** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il invitera le représentant permanent de la France auprès du Conseil de l'Europe : a) à voter au sein du comité des ministres pour l'octroi d'un crédit de 50.000 francs en faveur du plan de développement des échanges européens inter-municipaux pour 1967, crédit accordé les années précédentes ; b) à se prononcer en faveur de l'insertion, à titre définitif, au budget du Conseil de l'Europe d'un article relatif au plan de développement des échanges inter-municipaux ; c) à proposer une augmentation adéquate du crédit de fonctionnement du plan précité au cours des années suivantes, afin de permettre à ce plan, qui a été mis en œuvre en 1962 et qui a déjà donné d'excellents résultats, de continuer à être appliqué et de contribuer ainsi à propager l'idée d'unité européenne.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

5810. — **M. André Méric** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il ne serait pas possible d'accorder une dérogation en faveur des veuves de prisonniers de guerre déportés à Rawa-Ruska pour leur permettre de percevoir les indemnités allemandes. Du fait du décès de leur mari, décès parfois survenu en captivité, les veuves des anciens prisonniers de guerre de Rawa-Ruska ont été complètement tenues à l'écart de la connaissance des avantages auxquels elles pouvaient prétendre. Dans l'affirmative, il y aurait une bien légère compensation à la perte de leurs époux morts pour la France. (Question du 19 mars 1966.)

Réponse. — Dans la mesure où les prisonniers de guerre ont obtenu soit le titre d'interné résistant lorsqu'ils ont été transférés notamment à Rawa-Ruska ou à Kobierzyn, soit le titre de déporté résistant s'ils ont été incarcérés dans un camp de concentration ou une prison figurant sur la liste prévue à l'article A.160 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ils acquièrent, par là même, les droits reconnus à tous les déportés ou internés résistants par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. C'est à ce titre qu'ils bénéficient eux-mêmes ou leurs ayants-cause de l'indemnisation prévue par l'accord franco-allemand du 15 juillet 1960 en faveur des ressortissants français victimes de mesures de persécutions national-socialistes à condition qu'ils en aient fait la demande expresse dans les six mois de la publication du décret n° 61-971 du 29 août 1961 portant répartition de cette indemnisation. Au surplus, en vue de n'exclure de cette mesure de réparation aucune victime des persécutions national-socialistes, une exceptionnelle levée de forclusion pour une durée de six mois, coïncidant d'ailleurs avec celle prévue par le décret susvisé, a été décidée par le Gouvernement en faveur des déportés et internés résistants ou politiques pour leur permettre d'obtenir le titre devant leur ouvrir le droit au bénéfice de ladite indemnisation : tel a été l'objet du décret n° 61-1018 du 9 septembre 1961 publié au *Journal officiel* du 10 septembre. La forclusion constituant une mesure d'ordre public à laquelle il ne peut être dérogé il appartenait à toute personne qui entendait réserver ses droits au bénéfice de l'indemnisation, de formuler une requête à titre de mesure conservatoire, la justification de la qualité de déporté ou d'interné résistant ou politique pouvant être apportée postérieurement au dépôt de cette requête. C'est pourquoi l'attention des intéressés et de leurs ayants-cause avait été tout spécialement appelée à plusieurs reprises par la voie de la presse et de la radio et avec le concours des associations spécialisées sur la nécessité d'adresser une demande avant le 1^{er} mars 1962, éventuellement, sous forme de simple lettre. Par ailleurs, le montant de la part allouée à chacun des bénéficiaires de l'accord précité ayant été calculé en fonction du recensement effectué à l'expiration du délai prévu par l'article 5 du décret du 29 août 1961, il ne serait en tout état de cause pas possible d'admettre des demandes nouvelles.

EQUIPEMENT

5762. — M. Fernand Verdeille demande à M. le ministre de l'équipement si une société anonyme régulièrement inscrite à la liste des banques peut être assimilée à une société de crédit immobilier au sens de l'article 1^{er} du décret du 10 novembre 1954 sous le prétexte qu'elle se comporterait comme une société de crédit immobilier, notamment en faisant des prêts à la construction, etc. (Question du 5 mars 1966.)

Réponse. — L'objet des sociétés anonymes de crédit immobilier est expressément indiqué par l'article 175 du code de l'urbanisme et de l'habitation. L'article 177 du même code règle les conditions de leur agrément par le ministre de la reconstruction (aujourd'hui le ministre de l'équipement, secrétariat d'Etat au logement). Les banques ne sont pas régies par ces textes même si, parmi les opérations qu'elles exécutent, certaines relèvent du crédit immobilier. Si, pour l'application du décret du 10 novembre 1954, une banque a pu être assimilée aux sociétés de crédit immobilier régies par les articles susvisés du code de l'urbanisme, cette assimilation ne prend pas appui sur un texte législatif mais résulte d'une interprétation jurisprudentielle des tribunaux à l'occasion de litiges nés entre particuliers.

5956. — M. André Morice rappelle à M. le ministre de l'équipement que, répondant à une question écrite du 9 novembre 1965, M. le ministre de la construction avait précisé les conditions dans lesquelles les fonctionnaires bénéficiant de la concession d'un logement de fonctions par nécessité absolue de service pouvaient profiter des différentes formes d'aides financières à la construction en cas d'accession à la propriété. Il lui demande si, dans le cas où l'aide précitée est accordée, en raison des critères ci-dessus évoqués, les fonctionnaires intéressés peuvent obtenir le bénéfice de l'allocation de logement. (Question du 12 mai 1966.)

Réponse. — L'article L. 537 du code de la sécurité sociale précise que l'allocation de logement n'est due aux familles qu'au titre de leur résidence principale. Dans la mesure où cette obligation est respectée, ce qui est souvent difficile dans le cas d'une construction en accession à la propriété réalisée par le bénéficiaire d'un logement de fonction par nécessité absolue de service, il n'y a pas obstacle au versement de l'allocation de logement lorsque les autres conditions réglementaires afférentes à cette prestation sont par ailleurs réunies.

INDUSTRIE

5812. — M. Raymond Boin rappelle à M. le ministre de l'industrie que l'on doit supprimer la subdivision E. D. F. de Langres et la rattacher à celle de Chaumont. Cette mesure a provoqué une vive émotion parmi la population de la région Sud du département de la Haute-Marne, et des protestations unanimes ont été émises soit par des groupements tel que le syndicat d'électrification de la région langroise, groupant plus de 130 communes, soit par des municipalités comme celle de Langres. La suppression totale des ingénieurs et de 20 employés et ouvriers à Langres va compromettre gravement le développement de la région. Cette suppression semble être inspirée par le rapport « Cheymol » ayant trait à la réforme de structure d'Electricité de France, et qui semble établir, en ce qui concerne le niveau de compétence des agents, une discrimination entre les populations rurales et les populations urbaines, non pas en fonction de leurs besoins, mais en fonction de leur degré d'évolution et de leurs possibilités de réaction. Il lui demande, en conséquence, de maintenir la subdivision E. D. F. de Langres et d'indiquer quelles sont les mesures qu'il entend prendre vis-à-vis d'Electricité de France pour que le traitement de tous les usagers habitant les régions rurales soient assuré à parité avec celui des villes. (Question du 22 mars 1966.)

Réponse. — La suppression de la subdivision de Langres entre dans le cadre des mesures que doivent prendre Electricité de France et Gaz de France, à l'instigation des pouvoirs publics, en vue d'améliorer leur gestion et de réduire les coûts du fonctionnement de leurs services. Au nombre de ces mesures figure le regroupement de certaines de leurs unités. Le découpage des unités de la distribution a eu lieu, en effet, en 1946, et doit être nécessairement revu actuellement pour tenir compte, d'une part, des progrès considérables réalisés depuis vingt ans tant sur les réseaux que sur les méthodes et moyens d'exploitation, d'autre part, de l'évolution démographique des zones desservies. Une étude a donc été entreprise en vue de définir les principes généraux qui doivent à l'avenir orienter les modifications territoriales de ces unités. Cette étude a fait ressortir que les problèmes qui se posent aux services nationaux sont différents selon que la distribution est effectuée en zone urbaine ou en zone rurale. Le but poursuivi par la réorganisation envisagée est donc d'adapter les services locaux à la clientèle et non de procéder à une discrimination entre les usagers urbains ou ruraux. En ce qui concerne l'incidence de la suppression de la subdivision de Langres sur la région, elle sera certainement très

faible, seul le personnel de la section administrative de Langres sera touché, le personnel technique d'exploitation restera en place et il n'y aura lieu à aucun licenciement, le passage à l'effectif réduit ne se faisant que progressivement.

5935. — M. Jean Bardol demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir lui communiquer le nombre de jeunes salariés de moins de vingt et un ans dans les Houillères du Nord et du Pas-de-Calais, au fond et au jour, par groupe, et par catégorie d'âge : a) quatorze, quinze et seize ans ; b) dix-sept et dix-huit ans ; c) dix-neuf, vingt et vingt et un ans. (Question du 4 mai 1966.)

Réponse. — Les renseignements demandés figurent dans les tableaux ci-après :

a) Jeunes de quatorze, quinze et seize ans
(années de naissance 1951, 1950 et 1949).

GROUPE	FOND			JOUR		
	14 ans.	15 ans.	16 ans.	14 ans.	15 ans.	16 ans.
Auchel-Bruay	22	104	157	»	»	»
Béthune	»	32	102	»	»	»
Lens-Liévin	»	113	176	13	7	2
Hénin-Liétard	»	132	175	22	»	»
Oignies	»	35	62	»	»	»
Douai	»	132	146	22	10	4
Valenciennes	4	104	133	»	»	»
Ensemble du bassin.	26	652	951	57	17	6

b) Jeunes de dix-sept et dix-huit ans
(années de naissance 1948 et 1947).

GROUPE	FOND		JOUR	
	17 ans.	18 ans.	17 ans.	18 ans.
Auchel-Bruay	185	200	»	4
Béthune	24	103	1	4
Lens-Liévin	159	170	1	6
Hénin-Liétard	182	147	4	15
Oignies	71	69	»	1
Douai	145	156	11	40
Valenciennes	118	122	4	11
Ensemble du bassin.	954	967	21	81

c) Jeunes de dix-neuf, vingt et vingt et un ans
(années de naissance 1946, 1945 et 1944).

GROUPE	FOND			JOUR		
	19 ans.	20 ans.	21 ans.	19 ans.	20 ans.	21 ans.
Auchel-Bruay	80	52	162	1	»	15
Béthune	60	42	62	1	5	3
Lens-Liévin	95	90	182	7	3	6
Hénin-Liétard	88	95	177	17	15	28
Oignies	55	71	116	1	2	5
Douai	89	106	148	15	15	20
Valenciennes	63	86	133	19	19	25
Ensemble du bassin.	530	542	980	61	59	102

JUSTICE

5740. — M. Emile Claparède expose à M. le ministre de la justice que l'alinéa 3 (§ 4) de la loi n° 65-559 du 10 juillet 1965, modifiant l'ordonnance du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation, dispose qu'un règlement d'administration publique précisera les conditions d'application « du présent paragraphe, notamment lorsque l'expropriation porte soit sur une partie seulement des biens ayant fait l'objet de la mutation définie au premier alinéa, soit sur des biens dont une partie seulement a fait l'objet de la mutation susvisée ». Il lui demande, en conséquence, si la rédaction de ce texte impose d'attendre la publication du règlement d'administration publique, qui n'est pas intervenue à ce jour, pour l'application de l'entier paragraphe 4 de l'article 21 ou si elle permet l'application immédiate de l'alinéa 1^{er} de ce paragraphe et si, en tout état de cause, la juridiction d'expropriation n'a pas à tenir compte, dans les calculs d'évaluation, au moins de l'esprit qui a présidé à la rédaction des textes susvisés. (Question du 26 février 1966.)

Réponse. — Il est de principe qu'un loi est immédiatement applicable, sauf en ses dispositions pour lesquelles le complément d'un décret est expressément prévu ou pratiquement indispensable. Il convient d'en déduire, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que l'alinéa 1^{er} du paragraphe IV de l'article 21 modifié de l'ordonnance du 23 octobre 1958 peut recevoir immédiatement application lorsque la totalité du bien exproprié a donné lieu à une déclaration ou à une évaluation administrative. L'alinéa 2 du paragraphe IV semble, de son côté, suffisamment précis pour être considéré comme de nature à être appliqué avant la publication du décret. En revanche, lorsque l'expropriation porte soit sur une partie seulement des biens qui ont fait l'objet de la déclaration ou l'estimation susvisée, soit sur des biens dont une partie seulement a fait l'objet de cette déclaration ou de cette évaluation, l'application de la loi reste subordonnée à l'intervention du règlement d'administration publique qui doit déterminer les critères d'évaluation applicables dans ces hypothèses.

5869. — M. Jean Nayrou appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dispositions de la loi n° 63-1332 du 30 décembre 1963, relatives aux droits de reprise et de renouvellement en matière de baux ruraux (*Journal officiel* du 31 décembre 1963). Il a été en effet, inséré dans le code rural, après l'article 830, un article 830-1, où il est dit, entre autres dispositions : « Qu'en l'absence d'un plan d'urbanisme le droit de résiliation du propriétaire peut être exercé à tout moment sur les parcelles nécessaires au développement des agglomérations existantes lorsqu'un avis favorable a été donné préalablement par la commission consultative des baux ruraux, le directeur des services départementaux du ministère de la construction entendu ». Or, de divers côtés, il est signalé que des propriétaires donnent congé et le font valider par les tribunaux avant qu'un avis favorable ait été donné préalablement par la commission consultative des baux ruraux. Il apparaît dans ces conditions que le texte de la loi ne semble pas appliqué correctement et que des pratiques de ce genre sont de nature à léser des intérêts acquis et des droits parfaitement légitimes. Il est dit également dans cet article qu'en cas de reprise de parcelles incluses dans un bail une indemnité est due au preneur sortant. Or dans la pratique on se contente de reviser le prix du bail, ce qui apparaît aller contre la volonté du législateur, l'indemnité étant une chose et la révision du prix du bail en étant une autre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'interprétation de la loi sur ces deux points soit conforme à la volonté du législateur. (*Question du 13 avril 1966.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la question posée paraît devoir appeler la réponse suivante : 1° l'existence d'un avis favorable émanant de la commission consultative des baux ruraux est une condition substantielle à laquelle le législateur a entendu subordonner l'accueil de la demande de résiliation du bail prévue par l'alinéa 2 de l'article 830-1 du code rural. En cas d'inobservation de cette condition par une décision judiciaire, la partie lésée peut exercer les voies de recours qui lui sont ouvertes par la loi ; 2° l'alinéa 3 de l'article 830-1 susvisé du code rural dispose : « Une indemnité est due au preneur sortant, à raison du préjudice qu'il subit du fait de la résiliation prononcée conformément aux deux alinéas précédents. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal paritaire. Le preneur restera en place jusqu'à la fin de l'année culturale au cours de laquelle aura été payée l'indemnité ». Il appartient au preneur, qui désire obtenir une indemnité, d'établir que la résiliation lui cause un préjudice et d'en demander réparation, au besoin par la voie judiciaire.

5889. — M. le général Jean Ganeval expose à **M. le ministre de la justice** le cas suivant : en juillet 1961, les époux X..., à la suite d'un échange d'appartement avec M. Y..., échange parfaitement légal, dûment notifié et qui au surplus n'a jamais donné lieu à la moindre contestation, ni de la part des coéchangistes, ni de la part des propriétaires respectifs, viennent s'installer dans un appartement A. Deux ans plus tard, en mai 1963, à la suite d'une instance en divorce intervenue entre ces mêmes époux, l'ordonnance de non-conciliation attribue expressément à la femme, comme domicile séparé, cet appartement A. En avril 1964 intervient le jugement de divorce, aux torts exclusifs de l'époux, sans que toutefois ledit jugement statue sur l'attribution définitive de l'appartement — auquel d'ailleurs l'époux, par lettre subséquente et personnel à son ex-femme renonce en faveur de celle-ci et il lui demande en conséquence, si, compte tenu, d'une part, des réponses aux questions écrites de M. Vascetti (débats parlementaires n° 28, A. N., séance du 29 mai 1959, p. 699) et de M. Chauvet (débats parlementaires n° 55, A. N. du 19 septembre 1959, p. 1661) et, d'autre part, de la loi n° 62-902 du 4 août 1962, article 19, modifiant l'article 1751 du code civil, la femme divorcée est en droit d'obtenir du propriétaire de cet appartement A. que les quittances de loyer, qui sont demeurées au nom de M. Y..., soient désormais mises à son ancien nom de jeune fille. (*Question du 19 avril 1966.*)

Réponse. — La cour de cassation, faisant application de l'article 1751 nouveau du code civil, a notamment jugé, dans un cas d'espèce analogue à celui indiqué dans la question ci-dessus, que l'attribution du droit au maintien, soit par jugement soit par partage, à l'un ou l'autre époux, est inutile, dès lors que le mari avait abandonné les lieux et renoncé pour lui-même au droit au maintien, l'épouse étant réputée rétroactivement, par l'effet de l'article 19 de la loi du 4 août 1962, cotitulaire du bail avec son mari (Cass. soc., 11 juin 1965, Bull. 1965, IV, n° 456, p. 380). La même solution paraît devoir être admise en matière d'attribution du droit au bail. Référence étant faite aux réponses auxquelles ont donné lieu les questions précédemment posées par MM. Vascetti et Chauvet, il semble donc, sous réserve expresse de l'appréciation des tribunaux, que, dans les circonstances de fait précisées dans la question posée, la femme divorcée qui occupe effectivement le local obtenu par voie d'échange est fondée à obtenir la délivrance à son nom personnel des quittances de loyer.

5940. — M. Paul Driant rappelle à **M. le ministre de la justice** que les établissements de crédit, en cas de décès d'un époux marié sous un régime de communauté, bloquent non seulement le compte espèces et titres du de cujus mais également celui de son conjoint. Cette façon de procéder était fondée sur le fait que les sommes et valeurs en dépôt étaient présumées faire partie de la communauté et, en conséquence, appartenir pour moitié à la succession. Il lui demande si cette pratique doit demeurer après la réforme des régimes matrimoniaux qui a consacré la liberté bancaire de la femme mariée mais n'a pas modifié les règles du droit successoral. (*Question du 5 mai 1966.*)

Réponse. — Il résulte des renseignements recueillis par la chancellerie que la pratique, consistant à bloquer, au cas de décès d'une personne mariée, le compte du survivant n'était pas suivie par tous les établissements bancaires : certaines banques procédaient au blocage du compte de la femme, le mari pouvant en revanche continuer à utiliser librement le sien ; d'autres apportaient, pour tenir compte de certaines situations de fait (situations de famille ou de fortune), des exceptions à la pratique du blocage. Il apparaît que l'indépendance accrue que la loi du 13 juillet 1965 a entendu conférer aux personnes mariées doit faire admettre qu'il n'y a pas lieu de bloquer d'office le compte du survivant en cas de décès de l'un des époux. Il convient également de remarquer qu'en raison même de l'égalité entre le mari et la femme, voulue par la loi nouvelle, il serait absolument injustifié d'établir une distinction entre cas de décès du mari et celui de décès de la femme. Le banquier ne doit en réalité bloquer le compte du conjoint survivant qu'à la demande d'un successible qui justifierait de sa qualité et rendrait au moins vraisemblable l'existence de ses droits sur tout ou partie des valeurs en compte. Ce point de vue commun au ministère de l'économie et des finances et au ministère de la justice a été porté à la connaissance de l'association professionnelle des banques.

5985. — M. Pierre Garat expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 10 de la loi n° 15-570 du 13 juillet 1965 dispose, dans un premier alinéa : « si les époux s'étaient mariés sans contrat de mariage avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ils continueront d'avoir pour régime matrimonial la communauté de meubles et acquêts telle que la définissaient les dispositions antérieures ». Et dans un second alinéa : « néanmoins, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi (1^{er} février 1966), sans préjudicier aux droits qui auraient pu être acquis par des tiers, les époux reprendront la jouissance de leurs propres et supporteront les charges usufruitaires correspondantes, ainsi que les intérêts et arrérages de leurs dettes personnelles. Pairement, ils seront désormais soumis au droit nouveau en tout ce qui concerne l'administration des biens communs, des biens réservés et des biens propres ». Il lui demande, compte tenu de l'étendue de dispositions du second alinéa, ce qui subsiste du domaine d'application du premier alinéa. (*Question du 24 mai 1966.*)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 10 de la loi du 13 juillet 1965 que seules les règles concernant l'administration des biens communs ainsi que l'administration et la jouissance des biens propres sont applicables de plein droit aux époux mariés sans contrat avant le 1^{er} février 1966. Toutes les autres règles du droit ancien leur demeurent applicables et notamment : les règles relatives à la répartition des biens entre les différentes masses (en conséquence, tous les meubles continueront à être communs) ; les règles relatives à la dissolution et au partage de la communauté (par suite, la femme conserve le droit de renoncer à la communauté, mais le mari ne pourra ni invoquer le bénéfice d'émolument ni demander la séparation de biens) ; les règles relatives à l'hypothèque légale de la femme mariée. Il importe de noter que les époux mariés sans contrat qui désiraient être entièrement soumis au droit nouveau peuvent souscrire à cet effet, jusqu'au 1^{er} août 1966, une déclaration conjointe notariée (cf. art. 16).

5986. — M. Pierre Garet expose à M. le ministre de la justice que l'article 224 du code civil dispose : « les biens que la femme acquiert par ses gains et salaires dans l'exercice d'une profession séparée de celle de son mari sont réservés à son administration, à sa jouissance et à sa libre disposition, sauf à observer les limitations apportées par les articles 1425 et 1503 aux pouvoirs respectifs des époux ». L'article 1425 ajoute : « La femme a, pour administrer les biens réservés, les mêmes pouvoirs que le mari pour administrer les autres biens communs ». Il lui demande si le renvoi à l'article 1425 vise strictement le pouvoir « d'administration », la femme ayant alors « la libre disposition » des biens réservés, sans aucune restriction, ou si ce renvoi vise à la fois le pouvoir d'administration et le pouvoir de disposition, celui-ci étant alors identique à celui du mari sur les autres biens communs. (Question du 24 mai 1966.)

Réponse. — Il résulte des dispositions combinées des articles 224, 1425 et 1503 du code civil que la femme a sur ses biens réservés les mêmes pouvoirs d'administration et de disposition que le mari sur les autres biens communs (cf. déclarations du garde des sceaux, de M. Collette et de Mme Launay à l'Assemblée nationale, *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, n° 55 du 27 juin 1965, p. 2585, 2587, 2589 et 2628).

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 16 juin 1966.

SCRUTIN (N° 29)

Sur l'amendement n° 1 de la commission des affaires sociales repris par MM. Michel Darras et Adolphe Dutoit tendant à rétablir l'article B du projet de loi relatif aux comités d'entreprises (2^e lecture).

Nombre des votants.....	257
Nombre des suffrages exprimés.....	256
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	129
Pour l'adoption.....	70
Contre	186

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Emile Aubert.
Clément Balestra.
Jean Bardol.
Jean Bène.
Daniel Benoist.
Lucien Bernier.
Roger Besson.
Raymond Bossus.
Marcel Boulangé.
Marcel Brégégère.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Michel Champieboux.
Bernard Chochoy.
Georges Cogniot.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Delagnes.
Mme Renée Dervaux.
Emile Dubois (Nord).

Jacques Duclos.
Emile Durieux.
Adolphe Dutoit.
Abel Gautier
(Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
Léon-Jean Grégory.
Georges Guille.
Raymond Guyot.
Jean Lacaze.
Roger Lagrange.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Edouard Le Bellegou.
Pierre Marclhacy.
Georges Marrane.
André Méric.
Léon Messaud.
Pierre Métayer.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Gabriel Montpied.
Marius Moutet.
Louis Namy.

Charles Naveau.
Jean Nayrou.
Paul Pauly.
Jean Périquier.
Général Ernest Petit.
Gustave Philippon.
Mlle Irma Rapuzzi.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Roger Thiébault.
Mme Jeannette
Thorez-Vermeersch.
René Toribio.
Henri Tournan.
Ludovic Tron.
Camille Vallin.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Abdallah.
Gustave Alric.
Hubert d'Andigné.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
André Armengaud.
Marcel Audy.
Jean de Bagnaux.
Octave Bajaux.
Paul Baratgin.
Pierre Barbier.

Hamadou Barkat
Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Général Antoine
Béthouart.
Auguste Billiemaz.
René Blondelle.
Raymond Boin.

Edouard Bonnefous
(Seine-et-Oise).
Raymond Bonnefous
(Aveyron).
Georges Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Pierre Bourda.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Joseph Brayard.

Martial Brousse.
André Bruneau.
Julien Brunhes.
Florian Bruyas.
Robert Bruyneel.
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Maurice Carrier.
Adolphe Chauvin.
Robert Chevalier
(Sarthe).
Paul Chevallier
(Savoie).
Pierre de Chevigny.
Henri Claireaux.
Emile Claparède.
André Colin.
Henri Cornat.
André Cornu.
Yvon Coudé
du Foresto.
Louis Courroy.
Mme Suzanne
Crémieux.
Etienne Dailly.
Jean Deguise.
Alfred Dehé.
Claudius Delorme.
Jacques Descours
Desacres.
Henri Deseigne.
André Diligent.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Roger Duchet.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Charles Durand
(Cher).
Hubert Durand
(Vendée).
Jean Errecart.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Paul Favre.
Pierre de Félice.
Jean Filippi.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Charles Fruh.
Général Jean Ganeval.
Pierre Garet.
Lucien Gautier
(Maine-et-Loire).
François Giacobbi.

Victor Golvan.
Lucien Grand.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier
(Meurthe-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Louis Guillou.
Roger du Halgouet.
Yves Hamon.
Baudouin de Haute-
clocque.
Jacques Henriët.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
René Jager.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Roger Lachèvre.
Jean de Lachomette.
Bernard Lafay.
Pierre de La Gontrie.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Robert Laurens.
Charles Laurent-
Thouverey.
Arthur Lavy.
Marcel Lebreton.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Paul Lévêque.
Henry Loste.
Jean-Marie Louvel.
André Maroselli.
Paul Massa.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
Marcel Molle.
Max Monichon.
François Monsarrat.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
André Montell.

Lucien de Montigny.
Roger Morève.
André Morice.
Léon Motaïs de Nar-
bonne.
Jean Natali.
Jean Noury.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Marc Pautet.
Paul Pelleray.
Lucien Perdureau.
Hector Peschaud.
Guy Petit.
Paul Piales.
André Picard.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
André Plait.
Alain Poher.
Alfred Poroï.
Georges Portmann.
Roger Poudonson.
Marcel Prélôt.
Henri Prêtre.
Jacques Rastoin.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Pierre Roy.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Charles Sinsout.
Robert Soudan.
Jacques Soufflet.
Charles Stoessel.
René Tinant.
Jean-Louis Tinaud.
Raoul Vadepiet.
Jacques Vassor.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Modeste Zussy.

S'est abstenu volontairement :

M. Georges Marie-Anne.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Jacques Baumel.
Amédée Bouquerel.
Raymond Brun.
Pierre Carous.

Michel Chauty.
Michel Durafour.
Guy de La Vasselais.
Robert Liot.
Henri Longchambon.

Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Marcel Pellenc.
Georges Repiquet.

Absent par congé :

M. Henri Lafleur.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Paul Guillard à M. Michel Chauty.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	260
Nombre des suffrages exprimés.....	259
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	130
Pour l'adoption.....	71
Contre	188

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.